

# ACCORD-CADRE

entre

l'Office national du film du Canada (ONF)



et

l'Alliance québécoise des techniciens de l'image et  
du son (AQTIS)



Du 1<sup>er</sup> Mai 2015 au 31 décembre 2019

Préambule .....	16
Chapitre 1 - Définition.....	16
1.01 APPEL AVANCÉ (early call) :.....	16
1.02 APPEL GÉNÉRAL :.....	16
1.03 APPRENTI :.....	16
1.04 AQTIS :.....	16
1.05 BRIS DE PLATEAU :.....	17
1.06 CALENDRIER DE TRAVAIL :.....	17
1.07 CHEVAUCHEMENT :.....	17
1.08 COMBINÉ:.....	17
1.09 CONTRAT D'ENGAGEMENT:.....	17
1.10 CONVOCATION :.....	17
1.11 COPRODUCTION INTERNATIONALE :.....	17
1.12 COPRODUCTION NATIONALE :.....	17
1.13 DÉLÉGUÉ D'ÉQUIPE :.....	17
1.14 EMPLOYÉ :.....	18
1.15 ENREGISTREMENT :.....	18
1.16 ÉQUIPE AQTIS :.....	18
1.17 FEUILLE DE SERVICE :.....	18
1.18 FEUILLE DE TEMPS :.....	18
1.19 Fiche de Production :.....	18
1.20 FORCE MAJEURE :.....	18
1.21 FORMULAIRE DE REMISE :.....	18
1.22 JOUR GARANTI :.....	19
1.23 MAJORATION :.....	19
1.24 MEMBRE DE L'AQTIS :.....	19
1.25 NAVETTE DE TRANSPORT :.....	19
1.26 PARTIES :.....	19
1.27 PÉNALITÉS :.....	19
1.28 PÉRIODE DE TRAVAIL (Séquence de travail) :.....	19
1.29 PERMIS DE TRAVAIL :.....	19
1.30 PERMISSIONNAIRE :.....	19

1.31	PLAN COMPLÉMENTAIRE :	20
1.32	PLATEAU :	20
1.33	PRIME :	20
1.34	PRODUCTEUR :	20
1.35	PRODUCTION :	20
1.36	REMISE :	20
1.37	REPAS :	20
1.38	REPRÉSENTANT DE L'AQTIS :	20
1.39	REPRÉSENTANT DU PRODUCTEUR :	20
1.40	STAGIAIRE :	21
1.41	STUDIO :	21
1.42	TARIF HORAIRE APPLICABLE (THA) :	21
1.43	TARIF HORAIRE DE BASE (THB) :	21
1.44	TECHNICIEN :	21
1.45	TEMPS TRANSPORT TRAVAIL :	21
1.46	TEMPS TRANSPORT VOYAGE :	21
1.47	TOURNAGE :	21
1.48	« WRAP » DÉMONTAGE :	22
Chapitre 2 - Objets et portées.....		22
Objet.....		22
2.01.....		22
2.02.....		22
2.03.....		22
Portée.....		22
2.04.....		23
2.05.....		23
Chapitre 3 - Reconnaissance et Droits syndicaux .....		23
Reconnaissance.....		23
3.01.....		23
3.02.....		23
3.03	Coproduction nationale.....	23
3.04	Coproduction internationale .....	24
3.05.....		24

3.06.....	24
Sécurité syndicale.....	24
3.07.....	25
3.08.....	25
Assemblée générale annuelle .....	25
3.09.....	25
Délégué d'équipe .....	25
3.10.....	25
3.11.....	26
3.12.....	26
3.13.....	26
Représentant de l'AQTIS .....	26
3.14.....	26
3.15.....	26
3.16.....	26
Chapitre 4 - Droits et obligations du Producteur .....	26
Droits et obligations du Producteur .....	26
4.01.....	26
4.02.....	27
Assurance .....	27
4.03.....	27
4.04.....	27
4.05.....	27
Information .....	27
4.06.....	27
Chapitre 5 - Système d'embauche des travailleurs AQTIS, Permissionnaires, Apprentis.....	28
Permissionnaire.....	28
5.01.....	28
5.02.....	28
5.03.....	28
Permis de travail.....	28
5.04.....	28
5.05.....	28

5.06.....	28
5.07.....	29
Apprenti .....	29
5.08.....	29
5.09.....	29
5.10.....	29
5.11.....	30
5.12.....	30
Stagiaire.....	30
5.13.....	30
5.14.....	30
5.15.....	30
Chapitre 6 - Modalités de Cotisations, Contribution et Fonctionnement des Remises.....	30
Cotisation proportionnelle syndicale .....	30
6.01.....	30
Permis de travail.....	31
6.02.....	31
Assurance Collective AQTIS.....	31
Cotisation Technicien à l'Assurance Collective AQTIS .....	31
6.03.....	31
Contribution Producteur à l'Assurance Collective AQTIS .....	31
6.04.....	31
6.05.....	31
Régime d'épargne retraite AQTIS .....	31
6.06.....	32
6.07.....	32
Fonds CPAT.....	32
6.08.....	32
Contributions cotisation.....	32
6.09.....	32
6.10.....	33
Mode de fonctionnement des Remises .....	33
6.11.....	33

6.12.....	33
6.13.....	33
Retard.....	34
6.14.....	34
6.15.....	34
Chapitre 7 - Conditions Embauche, Contrat d'engagement .....	34
Embauche.....	34
7.01.....	34
7.02.....	34
7.03.....	34
Confirmation d'embauche par voie électronique.....	34
7.04.....	35
Contrat .....	35
7.05.....	35
7.06.....	35
7.07.....	36
7.08.....	36
7.09.....	36
7.10.....	36
7.11.....	36
7.12.....	36
7.13.....	37
7.14.....	37
7.15.....	37
7.16.....	37
Fonction.....	37
7.17.....	37
7.18.....	37
7.19.....	38
Chapitre 8 - Période et Fiche de rémunération, Feuille de temps.....	38
Période de rémunération.....	38
8.01.....	38
8.02.....	38

8.03.....	38
8.04.....	38
8.05.....	39
8.06.....	39
8.07.....	39
8.08.....	39
8.09.....	39
8.10.....	39
Chapitre 9 - Modulations de Contrat d'embauche .....	40
Report du début de la Production.....	40
9.01.....	40
9.02.....	40
9.03.....	40
9.04.....	40
Report d'une journée de travail .....	40
9.05.....	40
9.06.....	41
9.07.....	41
9.08.....	41
Report météorologique.....	41
9.09.....	41
Remplacement .....	41
9.10.....	41
Absence motivée.....	42
9.11.....	42
9.12.....	42
9.13.....	42
Annulation d'une journée .....	42
9.14.....	42
9.15.....	42
9.16.....	43
9.17.....	43
Résiliation du Contrat d'engagement .....	43

9.18.....	43
9.19.....	43
9.20.....	44
Résiliation de Contrat en cours d'engagement.....	44
9.21.....	44
Congédiement.....	45
9.22.....	45
Arrêt de la Production.....	45
9.23.....	45
9.24.....	45
9.25.....	45
Force majeure.....	45
9.26.....	45
Reconduction de Production.....	46
9.27.....	46
Chapitre 10 - Santé et Sécurité.....	46
10.01.....	46
10.02.....	46
10.03.....	46
10.04.....	46
10.05.....	47
10.06.....	47
10.07.....	47
10.08.....	47
10.09.....	47
10.10.....	47
10.11.....	48
Chapitre 11 - Générique, Clauses professionnelles et Combiné.....	48
Générique.....	48
11.01.....	48
11.02.....	48
11.03.....	48
Matériel et équipement.....	48



11.04.....	48
11.05.....	48
11.07.....	49
11.07.....	49
11.08.....	49
Argent, carte de crédit personnel et petite caisse.....	49
11.09.....	49
11.10.....	49
Enregistrement sonore et visuel .....	49
11.11.....	50
Conflit d'intérêt.....	50
11.12.....	50
Directeur des lieux de tournage (Enregistrement) .....	50
11.13.....	50
Maquilleur et Coiffeur.....	50
11.14.....	50
11.15.....	51
Monteur .....	51
11.16.....	51
11.17.....	51
Photographe de plateau.....	51
11.18.....	51
11.19.....	51
11.20.....	52
11.21.....	52
Scripte .....	52
11.22.....	52
11.23.....	52
11.24.....	52
Combiné scripte .....	52
11.25.....	53
Combiné général .....	53
11.26.....	53

Chapitre 12 - Location d'équipement, outillage spécialisé et technologique.....	53
12.01.....	53
Chapitre 13 - Comité de relations professionnelles, Procédure de grief et d'arbitrage .....	53
Principe général.....	53
13.01.....	53
13.02.....	54
Comité conjoint.....	54
13.03.....	54
13.04.....	54
13.05.....	54
13.06.....	54
13.07.....	54
13.08.....	55
Gestion des griefs.....	55
Procédure de grief.....	55
13.09.....	55
13.10.....	55
13.11.....	55
Procédure d'arbitrage .....	55
13.12.....	55
13.13.....	55
13.14.....	55
13.15.....	56
13.16.....	56
13.17.....	56
13.18.....	56
Chapitre 14 - Horaire de travail.....	56
Disposition générale.....	56
14.01.....	56
14.02.....	56
14.03.....	57
14.04.....	57
14.05.....	57

Avis disciplinaire pour retard .....	57
14.06.....	57
Feuille de service.....	57
14.07.....	57
Rémunération sur une base horaire .....	57
MHG – 10 .....	57
14.08.....	58
MHG – 5 .....	58
14.09.....	58
14.10.....	59
Appel avancé.....	59
14.11.....	59
Prime de nuit.....	60
14.12.....	60
41ième heures et plus.....	60
14.13.....	60
Jours supplémentaires (6ième, 7ièmeet les suivantes) .....	60
14.14.....	60
14.15.....	60
Jours supplémentaires (6ième, 7ièmeet les suivantes) à l'étranger .....	60
14.16.....	61
Aménagement des horaires à l'étranger .....	61
14.17.....	61
Plateau français.....	61
14.18.....	61
14.19.....	61
14.20.....	61
14.21.....	62
14.22.....	62
Chapitre 15 - Calendrier de travail, repos, congé et Chevauchement.....	62
Dispositions générales.....	62
15.01.....	62
15.02.....	62

15.03.....	62
15.04.....	62
15.05.....	62
Période de repos .....	62
15.06.....	62
15.07.....	63
Période de congé.....	63
15.08.....	63
15.09.....	63
15.10.....	63
Chevauchement .....	63
15.11.....	63
Chapitre 16 - Horaires Repas et période de grâce .....	64
Dispositions générales.....	64
16.01.....	64
16.02.....	64
16.03.....	64
16.04.....	64
16.05.....	64
16.06.....	65
16.07.....	65
Travail hors Plateau.....	65
16.08.....	65
MHG 5 en Tournage .....	65
16.09.....	65
Repas moins d'une heure.....	65
16.10.....	65
Horaire de Repas 3-5.....	65
16.11.....	66
2e Repas et les subséquents horaire 3-5 .....	66
16.12.....	66
Horaire de Repas 3-6.....	66
16.13.....	66

16.14.....	66
16.15.....	66
2e Repas et les subséquents horaire 3-6 .....	66
16.16.....	67
Goûter substantiel avant l'Appel général .....	67
16.17.....	67
16.18.....	67
16.19.....	67
Pénalité Repas.....	67
16.20.....	67
Période de grâce – 1er Repas.....	67
16.21.....	68
Chapitre 17 - Zone urbaine, Transport.....	68
Zone urbaine, Montréal .....	68
17.01.....	68
Zone intermédiaire, Montréal.....	68
17.02.....	68
Zone éloignée, Montréal.....	69
17.03.....	69
Entre deux zones.....	70
17.04.....	70
Temps transport voyage (TTV).....	70
17.05.....	70
17.06.....	70
17.07.....	70
TTV hors d'une journée de travail.....	70
17.08.....	70
17.09.....	71
Travail durant le TTV .....	71
17.10.....	71
Transport voyage en Zone urbain .....	71
17.11.....	71
Transport travail (TTT).....	71

17.12.....	72
17.13.....	72
17.14.....	72
TTT hors d'une journée de travail .....	72
17.15.....	72
Navette pour transport de l'Équipe AQTIS.....	72
17.16.....	72
17.17.....	73
17.18.....	73
17.19.....	73
Frais de kilométrage.....	73
17.20.....	73
Retour dans la Zone urbaine .....	73
17.21.....	74
Chapitre 18 - Jours fériés .....	74
Jours fériés .....	74
18.01.....	74
18.02.....	74
18.03.....	75
18.04.....	75
18.05.....	75
18.06.....	75
Modalité de paiement.....	75
18.07.....	75
Chapitre 19 - Pier diem et hébergement .....	76
19.01.....	76
19.02.....	76
19.03.....	77
19.04.....	77
19.05.....	77
19.06.....	77
Per diem à l'extérieur du Québec .....	77
19.07.....	77

Hébergement .....	77
19.08.....	77
19.09.....	78
Chapitre 20 - Dépôt en garanti.....	78
20.01.....	78
20.02.....	78
20.03.....	78
20.04.....	78
20.05.....	79
Chapitre 21 - Avis .....	79
21.01.....	79
21.02.....	79
21.03.....	79
21.04.....	79
Chapitre 22 - Grille minimale de rémunération .....	80
Chapitre 23 - Prise d'effet et Durée de l'Accord-cadre, Augmentation des rémunérations .....	82
Prise d'effet et Durée de l'Accord-cadre.....	82
23.01.....	83
23.02.....	83
Reprise des négociations.....	83
23.03.....	83
23.04.....	83
23.05.....	83
23.06.....	83
23.07.....	83
SIGNATURES DES PARTIES.....	83
INDEX des ANNEXES ET LETTRES D'ENTENTE.....	85
Annexe A – Contrat .....	85
Annexe B – Feuille de temps .....	86
Annexe C – Permis de travail.....	87
Annexe D – Remise.....	88
Annexe E – Fiche de production.....	89
Annexe F – Formulaire d'évaluation de l'apprenti.....	90

ANNEXE G – POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DU KILOMÉTRAGE .....	91
LETTRES.....	92
Lettre No. 1 : Monteur (article 11.17).....	92
Lettre No. 2 : Scripte (article 11.25).....	93
Lettre No. 3 (Secteur Animation) .....	94
LETTRE D’ENTENTE ENTRE L’ONF ET L’AQTIS.....	95

## **Préambule**

Le genre masculin est utilisé dans l’Accord-cadre uniquement dans le but d'en alléger la forme.

Dans le présent Accord-cadre, sauf si le contexte ne le permet pas, les termes définis dans le chapitre 1 « Définition » ont la signification énoncée et sont écrit avec la première lettre du mot en Majuscule.

Les sous-titres apparaissant dans chaque chapitre sont là à titre indicatif et ne peuvent être interprétés comme englobant l’ensemble des articles référant au titre indiqué.

## **Chapitre 1 - Définition**

### **1.01 APPEL AVANCÉ (early call) :**

Temps mis à la disposition du Producteur avant l’Appel général par un Technicien faisant partie de l’équipe AQTIS et répondant à l’Appel général.

### **1.02 APPEL GÉNÉRAL :**

Heure déterminée par le Producteur pour débiter la journée de travail durant l’étape de Tournage.

L’heure de l’Appel général doit être inscrite sur la Feuille de service ou tout autre document servant de Convocation à titre indicatif. L’Appel général détermine l’heure du premier Repas.

### **1.03 APPRENTI :**

Tout postulant, inscrit dans un programme d’apprentissage officiel ou accepté par l’AQTIS, qui est embauché par le Producteur et admis par le chef du département concerné, pour apprendre un métier dans l’un des départements couverts par le présent Accord-cadre, sans prendre la place d’un Technicien et pour lequel l’AQTIS a délivré un permis travail.

### **1.04 AQTIS :**

Alliance québécoise des Techniciens de l’image et du son.



#### **1.05 BRIS DE PLATEAU :**

Moment où est annoncée la fin de la journée de Tournage.

#### **1.06 CALENDRIER DE TRAVAIL :**

Plan de travail collectif de l'équipe déterminé par le Producteur qui prévoit le déroulement de la Production en cours.

#### **1.07 CHEVAUCHEMENT :**

Tout temps mis à la disposition du Producteur par un Technicien et qui empiète sur sa période normale de repos ou de congé.

#### **1.08 COMBINÉ:**

Heures garanties pour du travail à effectuer après la garantie d'heures quotidienne, comprenant les heures supplémentaires qui y sont reliées, par un Technicien de l'équipe AQTIS.

#### **1.09 CONTRAT D'ENGAGEMENT:**

Document conforme à l'annexe « A ». Entente écrite, intégrée à la présente, par laquelle le Producteur retient les services d'un Technicien pour une période précise et qui en fixe, en outre ; la Production, la fonction, la rémunération, la durée et les conditions de travail.

#### **1.10 CONVOCATION :**

Heure et lieu spécifique, fixée par le Producteur ou déterminée par le Technicien à la demande du Producteur, à laquelle le Technicien commence sa journée de travail

#### **1.11 COPRODUCTION INTERNATIONALE :**

Enregistrement dont l'ONF n'assume pas seul la Production et dont les Coproducteurs ne sont pas résidents du Canada selon les critères d'interprétation stipulés aux Bulletins d'interprétation des lois fiscales applicables au Canada au moment de la signature du Contrat.

#### **1.12 COPRODUCTION NATIONALE :**

Enregistrement dont l'ONF n'assume pas seul la Production et dont les Coproducteurs ont leur siège social au Canada.

#### **1.13 DÉLÉGUÉ D'ÉQUIPE :**

Technicien élu par l'équipe AQTIS ou mandaté par l'AQTIS à titre de porte-parole de l'équipe AQTIS.

#### **1.14 EMPLOYÉ :**

Au sens de l'application de la présente, personne à l'emploi de l'ONF à titre de Technicien sous statut de : « -3mois », « +3mois » ou, « continu ».

#### **1.15 ENREGISTREMENT :**

Production audiovisuelle enregistrée principalement au Québec, en toutes langues, par tout moyen et sur tout support, incluant le film, la télévision, le vidéo, le numérique, le multimédia et les messages publicitaires.

#### **1.16 ÉQUIPE AQTIS :**

Tous les Techniciens engagés sur une Production par le Producteur pour remplir en tout ou en partie les fonctions couvertes par la présente.

#### **1.17 FEUILLE DE SERVICE :**

Document quotidien indiquant les Convocations individuelles des Techniciens, qui résume le plan de travail et qui donne la liste des détails pertinents de la journée de travail. Dans le cas d'un Documentaire, la Feuille de service pourrait prendre la forme d'un courriel.

#### **1.18 FEUILLE DE TEMPS :**

Document conforme à l'Annexe « B » du présent Accord-cadre, dans lequel le Technicien, pour chaque semaine, inscrit et ratifie, dans les espaces prévus à cet effet, ses heures de travail effectives de la semaine de travail. Ce document sert au calcul de la rémunération du Technicien.

#### **1.19 Fiche de Production :**

Document conforme à l'annexe « E » sur laquelle le Producteur indique les informations de base afin de signifier à l'AQTIS la création d'une Production.

#### **1.20 FORCE MAJEURE :**

Événement imprévisible et extérieur à la personne, auquel on ne peut résister et qui rend impossible l'exécution de l'obligation par l'une ou l'autre des Parties.

#### **1.21 FORMULAIRE DE REMISE :**

Document conforme à l'Annexe « D » avec lequel le Producteur établit la répartition des contributions Producteur et déductions Techniciens selon les rémunérations individuelles de l'Équipe AQTIS pour une période donnée, et à être envoyé avec le paiement des montants dus à l'AQTIS.

### **1.22 JOUR GARANTI :**

Journée pour laquelle le Producteur retient à l'avance par Contrat les services d'un Technicien et pour laquelle il s'engage à le rémunérer, que cette journée soit travaillée ou non.

### **1.23 MAJORATION :**

Toute augmentation du Tarif horaire de base (THB) qui affecte la rémunération. Plusieurs Majorations peuvent s'additionner pour une période de temps.

### **1.24 MEMBRE DE L'AQTIS :**

Cotisant régulièrement admis au sein de l'AQTIS et qui occupe à titre de Technicien l'un des postes couverts par cet Accord-cadre.

### **1.25 NAVETTE DE TRANSPORT :**

Service de transport mis à la disposition des Techniciens par le Producteur afin de se rendre et revenir du lieu de Convocation à partir du bureau de Production, ou d'un ou plusieurs points de rencontre accessibles fixés à l'intérieur de la zone urbaine.

### **1.26 PARTIES :**

À moins d'autres spécifications, désigne l'AQTIS d'une part, et l'ONF d'autre part.

### **1.27 PÉNALITÉS :**

Toute Majoration qui s'applique au Tarif horaire de base (THB) ou au Tarif horaire applicable (THA), en raison du non-respect des périodes normales de Repas ou de repos du Technicien.

### **1.28 PÉRIODE DE TRAVAIL (Séquence de travail) :**

Division du calendrier de travail en périodes de quatorze (14) jours consécutifs.

### **1.29 PERMIS DE TRAVAIL :**

Document conforme à l'Annexe « C » par lequel l'AQTIS permet à un Producteur l'embauche d'un Permissionnaire afin de travailler sur une Production spécifique et pour une durée déterminée.

### **1.30 PERMISSIONNAIRE :**

Tout Technicien qui n'est pas membre de l'AQTIS, engagé par le Producteur qui occupe une fonction régie par la présente, et pour lequel l'AQTIS accepte d'émettre un Permis de travail pour une Production et une durée de temps précise.

### **1.31 PLAN COMPLÉMENTAIRE :**

Plan ayant comme objectif d'obtenir une insertion ou un plan isolé, tourné, avec ou sans comédien, avec ou sans son, comprenant une équipe d'au plus dix (10) Techniciens.

### **1.32 PLATEAU :**

Lieu choisi pour effectuer, en tout ou en partie, le Tournage.

### **1.33 PRIME :**

Montant fixe supplémentaire accordé au Technicien qui travaille dans des circonstances spécifiques prévues dans cette Accord-cadre ou un montant fixe négocié entre le Producteur et le Technicien pour une situation exceptionnelle.

### **1.34 PRODUCTEUR :**

L'Office national du film (l'ONF) ou le Coproducteur lorsque l'Accord-cadre s'applique. De plus, le texte le permettant, le terme « Producteur » dans le présent Accord-cadre désigne également les Représentants du Producteur.

### **1.35 PRODUCTION :**

Ensemble ou partie des étapes nécessaires à la création d'une œuvre audiovisuelle se divisant habituellement en trois étapes : la préproduction, le Tournage et la postproduction.

### **1.36 REMISE :**

Ensemble des contributions faites, sur la rémunération brute du Technicien, par le Producteur et cotisations faites par le Technicien à chaque période de rémunération. Ces dernières sont calculées à partir du formulaire de Remise annexe « D »

### **1.37 REPAS :**

Nourriture (incluant les breuvages) semblable à un Repas standard à cette heure de la journée. Lorsque le Producteur doit fournir le Repas entre 20 h et 4 h, ce Repas doit être semblable à un dîner ou un souper selon l'horaire de travail.

### **1.38 REPRÉSENTANT DE L'AQTIS :**

Personne dûment mandatée par l'AQTIS, et pouvant agir au nom de celle-ci en toute matière couverte par l'Accord-cadre, ne faisant pas partie de l'Équipe AQTIS.

### **1.39 REPRÉSENTANT DU PRODUCTEUR :**

Personne embauchée par le Producteur et dûment mandatée par celui-ci pour agir en son nom, en toute matière couverte par le présent Accord-cadre. Le Producteur délégué et le directeur de Production sont de tels Représentants du Producteur.

#### **1.40 STAGIAIRE :**

Personne, rémunérée ou non, admise à participer à une ou plusieurs étapes de la Production, par le Producteur et le Technicien formateur soit, dans le cadre d'un stage de formation donné par une institution d'enseignement ou de tout autre programme gouvernemental canadien reconnu, soit à la suite d'une formation, expérience pertinente ou, à défaut, avec l'accord écrit de l'AQTIS.

#### **1.41 STUDIO :**

Tout espace servant à abriter un décor, un *Ultimate* (ex : *Blue Screen*) et/ou des éléments servant à des effets optiques ou spéciaux, dans le but d'y enregistrer et qui pourrait être reproduit ailleurs.

#### **1.42 TARIF HORAIRE APPLICABLE (THA) :**

Tarif horaire effectif qui tient compte des Majorations prévues en application de l'Accord-cadre. Le Tarif horaire applicable ne peut jamais excéder trois (3) fois le THB.

#### **1.43 TARIF HORAIRE DE BASE (THB) :**

Tarif horaire effectif convenu au Contrat pour une fonction et qui ne doit pas être inférieur au tarif minimum prévu pour cette fonction.

#### **1.44 TECHNICIEN :**

Artiste indépendant visé par l'accréditation de l'AQTIS et régi par l'Accord-cadre, incluant les artistes offrant leurs services au moyen d'une personne morale et dont le Producteur retient les services.

#### **1.45 TEMPS TRANSPORT TRAVAIL :**

La période de temps où, à la demande du Producteur, le Technicien conduit un véhicule de Production y compris les véhicules personnels utilisés aux fins de la Production dans le cadre de sa journée de travail. Le transport - travail peut avoir lieu à l'extérieur ou à l'intérieur de la zone urbaine, article **17.01**.

#### **1.46 TEMPS TRANSPORT VOYAGE :**

Temps requis par le Technicien pour aller à son lieu de Convocation, si ce dernier est en dehors de la zone urbaine, article **17.01** et en revenir après sa journée de travail ou en dehors de sa journée de travail.

#### **1.47 TOURNAGE :**

Action d'enregistrer en toutes langues, par tout moyen et sur tout support, incluant le film, la télévision, le vidéo, le multimédia et les messages publicitaires, pour toutes plateformes de diffusion, une œuvre cinématographique ou télévisuelle.

#### **1.48 « WRAP» DÉMONTAGE :**

Temps mis à la disposition du Producteur pour démonter et/ou ramasser les installations.

### **Chapitre 2 - Objets et portées**

#### **Objet**

##### **2.01**

L'Accord-cadre a pour objet de déterminer les conditions minimales de travail devant s'appliquer aux Techniciens « artistes indépendants » engagés par le Producteur, à l'occasion de la création et de la Production d'un Tournage audiovisuel, de même que la procédure à suivre pour assurer en tout temps des relations harmonieuses entre les Parties et, advenant mésentente, régler les griefs en résultant, sans interrompre le travail et sans porter atteinte à la qualité du Tournage.

##### **2.02**

**Les Parties déclarent ce qui suit :**

##### **Premièrement :**

L'ONF est un organisme mandataire de la Couronne fédérale, constitué en vertu de la **Loi sur le cinéma (S.R.C. 1985 Ch. N-8)** ayant pour mandat de produire et distribuer des films et autres œuvres audiovisuelles destinées à faire connaître et comprendre le Canada aux Canadiens ainsi qu'aux autres nations.

L'ONF a sa principale place d'affaires à Montréal, au 3155 du chemin de la Côte-de-Liesse.

##### **Deuxièmement :**

L'Alliance québécoise des Techniciens de l'image et du son (« l'AQTIS ») est une résultante de la fusion entre l'Association des professionnelles et des professionnels de la vidéo du Québec (APVQ) et le Syndicat des Techniciens du cinéma et de la vidéo du Québec (STCVQ).

##### **2.03**

L'AQTIS a été accréditée par le **Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-Producteurs** selon le certificat d'accréditation délivré le 4 mars 2003. Le certificat d'accréditation a été modifié le 20 octobre 2003 et le 23 février 2005.

L'accréditation de l'AQTIS a été confirmé le 29 avril 2013 par le **Conseil canadien des relations industrielles**, organisme dorénavant responsable de l'administration de la partie II de la Loi sur le statut de l'artiste et de toute autre modification qui y est apportée par la suite.

#### **Portée**

## **2.04**

Le présent Accord-cadre vise et s'applique aux Techniciens, incluant ceux qui offrent leurs services par l'intermédiaire d'une personne morale, que le Producteur engage dans le cadre de toutes les productions audiovisuelles tournées principalement au Québec, en toutes langues, par tout moyen et sur tout support, incluant le film, la télévision, la vidéo, le numérique, le multimédia et les messages publicitaires.

## **2.05**

L'énumération des fonctions visées par le présent Accord-cadre ne constitue pas un plancher d'emploi et ne peut être interprétée ainsi.

## **Chapitre 3 - Reconnaissance et Droits syndicaux**

### **Reconnaissance**

#### **3.01**

L'ONF reconnaît l'AQTIS comme le seul agent négociateur et mandataire du Technicien engagé par l'ONF à titre de Technicien et auquel le présent Accord-cadre s'applique.

#### **3.02**

L'Accord-cadre ne s'applique pas :

- A. à un Technicien Employé de l'ONF tel que défini en **1.14**;
- B. au Technicien qui participe à un Tournage et dont la présence se limite à la démonstration, à l'explication ou à l'exécution de son travail ou de son activité professionnelle normale ;
- C. au Technicien qui participe à un Tournage Documentaire dont la participation est encadrée par tout programme spécifique de l'ONF ou du gouvernement canadien pour fin d'apprentissage ou apport à la collectivité;
- D. au Technicien qui est aussi réalisateur.

#### **3.03 Coproduction nationale**

L'Accord-cadre s'applique à la Coproduction nationale, enregistrée principalement au Québec,

- A. lorsque la participation financière de l'ONF est de quarante pour cent (40 %) et plus :
  - (i) Dans ce cas, si le Coproducteur est membre de l'AQPM, l'entente collective AQPM AQTIS en vigueur, s'applique pour ce Coproducteur;

(ii) Si par ailleurs, le Coproducteur n'est pas membre AQPM, l'accord-cadre ONF-AQTIS s'appliquera à ce Coproducteur pour cette coproduction.

B. lorsque la participation financière de l'ONF est inférieure à quarante pour cent (40 %) ;

(i) L'Accord-cadre s'applique dans tous les cas où l'ONF engage un Technicien visé par le présent accord-cadre ;

(ii) Pour le Coproducteur membre de l'AQPM, les règles de l'accord-cadre AQPM-AQTIS s'appliquent ;

Si par ailleurs, le Coproducteur n'est pas membre AQPM, l'ONF déploie des efforts raisonnables pour que le Coproducteur applique l'accord-cadre ONF-AQTIS pour cette coproduction.

### **3.04 Coproduction internationale**

Dans tous les cas de Coproduction internationale enregistrée principalement au Québec où l'ONF est la partie qui engage, le Technicien résidant au Québec, est couvert peu importe où le travail s'effectue.

Dans tous les autres cas de Coproduction internationale enregistrée principalement au Québec où le Coproducteur étranger est la partie qui engage le Technicien résidant au Québec:

- A. si la participation financière de l'ONF est égale ou supérieure à quarante pour cent (40 %), le Coproducteur appliquera les taux et conditions de l'accord-cadre AQTIS-ONF ou;
- B. si la participation financière de l'ONF est inférieure à quarante pour cent (40 %), l'ONF déploie des efforts raisonnables pour que le Coproducteur applique l'accord-cadre ONF-AQTIS pour cette coproduction.

### **3.05**

Advenant le cas où le Conseil Canadien des relations industrielles (CCRI) reconnaît de nouveaux métiers à l'accréditation de l'AQTIS, celle-ci et l'ONF conviendront d'un tarif minimum pour chacun de ces métiers.

### **3.06**

Tout Tournage ou toute partie Tournage réalisé principalement au Québec est assujéti aux dispositions du présent Accord-cadre et tout Technicien engagé pour cette Production doit être membre ou Permissionnaire de l'AQTIS.

De plus, tout Technicien AQTIS ou non, résidant au Québec, engagé par le Producteur pour une fonction couverte par la présente est couvert par l'Accord-cadre peu importe où il travaille.

### **Sécurité syndicale**



### **3.07**

Le Producteur s'engage à n'exercer aucune pression directe ou indirecte sur un Technicien, en vue de le dissocier d'une action de l'AQTIS ou d'un droit reconnu par l'Accord-cadre, ou de lui faire renoncer à un droit reconnu par la présente.

La participation active d'un Technicien à la vie syndicale de l'AQTIS, ou l'activité qu'il déploie au sein de l'AQTIS en tant que membre ou dirigeant, ne peut être cause de refus d'engagement, de renvoi, de préjudice, d'hostilité ou de partie pris contre ledit Technicien. Advenant un litige, le fardeau de la preuve reviendra au Producteur.

### **3.08**

Les Parties reconnaissent que le Producteur et le Technicien ont droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap sous réserve d'une distinction ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par le travail.

## **Assemblée générale annuelle**

### **3.09**

Les Parties reconnaissent l'importance pour les Techniciens de participer activement à la vie syndicale. Ainsi, afin de favoriser la participation du plus grand nombre à l'assemblée annuelle de l'AQTIS, il est convenu qu'aucun Technicien ne sera appelé à travailler durant la période de cinq heures prévue pour tenir son assemblée générale annuelle. L'AQTIS avisera l'AQPM au minimum 30 jours avant la tenue de son assemblée.

L'AQTIS reconnaît également que certaines circonstances comme la disponibilité d'un des intervenants principaux, d'un lieu d'Enregistrement, les conditions météorologiques ou les délais de livraison peuvent empêcher le Producteur de respecter le présent article. Le Producteur doit alors informer l'AQTIS, dans les meilleurs délais, de la raison pour laquelle le Tournage doit être effectué à cette date.

## **Délégué d'équipe**

### **3.10**

Le cas échéant, le Producteur reconnaît comme représentant de l'Équipe AQTIS le délégué élu par l'équipe ou désigné par l'AQTIS. Une fois choisi, le Délégué d'équipe en informe le Producteur. Toutefois, si les Techniciens désirent plus d'un Délégué d'équipe, ils doivent obtenir l'accord de l'AQTIS.

Un Délégué d'équipe doit, dans la mesure du possible, être présent sur le Plateau entre l'Appel général et le Bris de Plateau. Il se choisit un substitut pour le remplacer en cas d'absence.

### **3.11**

Le Délégué d'équipe ne peut autoriser aucune dérogation à l'Accord-cadre et il doit référer à l'AQTIS toute question relative à l'application ou à l'interprétation de l'Accord-cadre.

### **3.12**

Le Producteur s'engage à n'exercer aucune mesure disciplinaire ou discriminatoire à l'endroit du Délégué d'Équipe AQTIS en raison de l'exercice de son rôle ou en raison de sa nomination à un tel rôle.

### **3.13**

En accord avec le représentant de l'AQTIS, le délégué de l'Équipe AQTIS peut rencontrer le Producteur et consulter les membres de l'Équipe AQTIS, notamment par scrutin, durant les heures de Repas.

## **Représentant de l'AQTIS**

### **3.14**

Sur rendez-vous et sans nuire à la bonne marche de la Production, un ou des représentants de l'AQTIS peuvent rencontrer le Producteur, ou son représentant, pour des questions relatives à l'application ou à l'interprétation de l'Accord-cadre.

### **3.15**

Sans nuire à la bonne marche de la Production, un ou des représentants de l'AQTIS peuvent se présenter sur le lieu de travail et rencontrer des membres de l'Équipe AQTIS.

### **3.16**

À la demande du Technicien, un représentant syndical ou le délégué de Plateau a droit d'être présent en tout temps lors de rencontre entre lui et le Producteur ou son représentant, concernant des avis disciplinaires, de congédiement ou tous autres sujets ayant trait à l'application de la présente.

## **Chapitre 4 - Droits et obligations du Producteur**

### **Droits et obligations du Producteur**

#### **4.01**

Sous réserve des dispositions du présent Accord-cadre, l'AQTIS reconnaît le droit du Producteur de gérer et d'administrer son entreprise, et d'exercer à cette fin toutes les fonctions de gérance dans la conduite de ses affaires. L'AQTIS reconnaît que ces droits de gestion et d'administration appartiennent exclusivement au Producteur et à ses représentants.

Ces droits de gestion comprennent, entre autres, mais sans s'y restreindre, le droit et le pouvoir de choisir et d'engager son personnel, d'exercer toute discipline appropriée, y compris le congédiement pour cause, d'établir les calendriers de travail et de modifier ceux-ci, d'assigner les tâches, de déterminer et de décider des programmes de Production, des endroits d'Enregistrement, des entreprises et des fournisseurs avec lesquels il fera affaire, et de l'équipement qu'il utilisera.

#### **4.02**

Dans le cas où un Coproducteur est incorporé en vertu de la Loi sur les compagnies (Québec) ou la **Loi canadienne sur les sociétés par actions** et qu'il est lié par l'application du présent Accord-cadre, le présent Accord-cadre n'a pas pour effet de soustraire les administrateurs d'une compagnie de Production légalement constituée à la responsabilité solidaire qu'ils peuvent encourir envers les Techniciens pour le paiement de tout montant d'argent qui leur est dû en vertu des présentes ou de toutes lois ou tous règlements applicables, et en application de l'article 96 de la **Loi sur les compagnies, (L.R.Q. c. C-38)** ou de l'article 119 de la **Loi canadienne sur les sociétés par actions, (S.R.C. (1985) ch. C-44)**.

### **Assurance**

#### **4.03**

Il incombe au technicien à souscrire, à ses frais, a une police d'assurance responsabilité générale.

#### **4.04**

Lorsque le travail s'effectue à l'extérieur de la province de Québec, le Producteur s'assure que tous les Techniciens sont couverts par une police d'assurance voyage.

#### **4.05**

Dans le cas où l'ONF requiert d'un Technicien qu'il travaille dans un pays étranger classifié « zone de guerre », l'ONF paiera le coût de la prime d'assurance supplémentaire requise pour cette couverture additionnelle.

### **Information**

#### **4.06**

Le Producteur transmet à l'AQTIS les informations demandées à la Fiche de Production, annexe « E », au plus tard sept (7) jours ouvrables avant le début du travail d'une Production.

Si les circonstances ne lui ont pas permis de fournir la totalité de ces informations dans le délai prescrit, le Producteur informe l'AQTIS des compléments ou des changements au fur et à mesure qu'ils se confirmeront.

## **Chapitre 5 - Système d'embauche des travailleurs AQTIS, Permissionnaires, Apprentis**

### **Permissionnaire**

#### **5.01**

À sa discrétion, tout en respectant les délais et modalités prévus à l'article **5.05**, le Producteur peut engager un nombre de Permissionnaires n'excédant pas cinq pour cent (5 %) du nombre total des Techniciens faisant partie de l'Équipe AQTIS.

Malgré le paragraphe précédent, lorsque le nombre total de Techniciens de l'Équipe AQTIS est de dix-neuf (19) ou moins, le Producteur peut engager un Permissionnaire.

#### **5.02**

De plus, le nombre total de Permissionnaires d'une Équipe AQTIS œuvrant à l'extérieur d'un rayon de quatre-vingts (80) kilomètres de la station de métro Jean-Talon, ne doit en aucun cas être supérieur à quinze pour cent (15 %) du nombre total des Techniciens de l'Équipe AQTIS.

#### **5.03**

Il est de la responsabilité du Producteur de ne pas excéder les quotas de cinq pour cent (5 %) de l'article **5.01** et de quinze pour cent (15 %) de l'article **5.02**. L'émission de permis par l'AQTIS ne constitue en aucun cas une autorisation à les dépasser.

### **Permis de travail**

#### **5.04**

Le Producteur ne peut engager un individu qui n'est pas membre de l'AQTIS avant qu'il n'ait reçu une copie de la demande de Permis de travail approuvée par l'AQTIS.

#### **5.05**

Pour chacun des Permissionnaires qu'il désire embaucher, le Producteur doit en faire la demande en envoyant à l'AQTIS la demande de Permis de travail prévu à l'Annexe « C » des présentes.

À compter de la date de réception de la demande d'émission de Permis de travail, l'AQTIS accepte ou refuse le Permis de travail au plus tard, trois (3) jours ouvrables suivant la réception de la demande en justifiant, le cas échéant, son refus.

#### **5.06**

Tout Permissionnaire commençant le travail avant l'émission par l'AQTIS du Permis de travail prévu à l'article **5.05** sera considéré comme dépassant le quota de Permissionnaire établi aux articles **5.01** et **5.02** et est sujet à la procédure de grief et arbitrage. Dans le cas où le délai prévu à l'article **5.05** ne peut être respecté par le Producteur, celui-ci pourra engager un

Permissionnaire, mais il devra justifier cette embauche en démontrant qu'il a fait diligence raisonnable pour trouver un membre.

#### **5.07**

Le Producteur peut engager des Permissionnaires de l'AQTIS en plus des quotas de cinq et quinze pour cent (5 % et 15 %) si après consultation avec l'AQTIS, aucun des membres de l'AQTIS disponibles ne répond aux exigences spécifiques d'une Production.

Le Producteur devant en faire la preuve en donnant à l'AQTIS par écrit la liste de ces exigences et des membres de l'AQTIS qu'il a joints ou tenté de joindre.

### **Apprenti**

#### **5.08**

Pour toute embauche d'Apprenti, le Producteur s'engage à respecter les programmes de formation et les politiques d'apprentissage de l'AQTIS et de ses départements.

Le formulaire d'évaluation de l'Apprenti prévu à l'annexe « F » ou tout autre document exigé doit être rempli par le chef du département et signé par le Producteur, à la fin de la période d'embauche et retourné à l'AQTIS.

À défaut d'avoir un programme de formation d'Apprenti mis en vigueur par l'AQTIS, ses départements ou un organisme reconnu par l'AQTIS, il ne peut y avoir d'Apprenti.

Le nombre d'Apprentis alloué est déterminé par le programme d'Apprenti visé.

#### **5.09**

Tout programme ou politique de l'AQTIS concernant la présence d'Apprenti sur une Production doit être déposé à l'ONF et est disponible sur demande de l'ONF.

Toute mise à jour doit aussi être envoyée à l'ONF. Ces programmes, ces politiques et leurs mises à jour deviennent effectifs trente (30) jours après leur dépôt à l'ONF.

#### **5.10**

Tous les Apprentis ont droit à l'ensemble des conditions applicables de la présente et sont considérés comme des membres ou des Permissionnaires au sens de l'accord-cadre.

Le Producteur peut obtenir le Permis de travail en contactant directement l'AQTIS pour faire sa demande.

### **5.11**

Pour chacun des Apprentis qu'il désire embaucher, le Producteur envoie à l'AQTIS la demande de Permis de travail prévu à l'Annexe «C» des présentes contresignée par le chef du département et le formateur concernés.

Une fois le Permis de travail émit, le Producteur fait signer un Contrat d'engagement Annexe « A » en accord avec le chapitre 7.

### **5.12**

Aucun Apprenti ne doit effectuer de travail sans que son supérieur immédiat ne l'accompagne dans son travail.

## **Stagiaire**

### **5.13**

Le Stagiaire ne peut prendre la place d'un Membre de l'AQTIS ou d'un Permissionnaire au sein de l'Équipe AQTIS. Le Stagiaire n'est pas régi par les dispositions du présent Accord-cadre.

Malgré ce qui précède, l'AQTIS peut consulter l'ONF afin de clarifier le statut d'un Stagiaire au sens de l'Accord-cadre si un doute se pose. L'ONF a alors le fardeau de démontrer que le Technicien est un Stagiaire au sens du présent Accord-cadre.

### **5.14**

Aucun Stagiaire ne peut être présent sur une Production sans avoir l'approbation du Producteur, du chef du département, du Technicien formateur concerné et en avoir informé l'AQTIS.

### **5.15**

Aucun Stagiaire ne doit être présent sans qu'un autre Technicien de son département ne travaille au même moment.

## **Chapitre 6 - Modalités de Cotisations, Contribution et Fonctionnement des Remises**

### **Cotisation proportionnelle syndicale**

#### **6.01**

Le Producteur s'engage à retenir, sans frais, sur la rémunération brute de tout Technicien, le pourcentage de cotisation proportionnelle déterminé par l'AQTIS, calculé sur la rémunération totale à recevoir, sauf les allocations.

Au moment de la signature de la présente, la cotisation est fixée à trois pour cent (3%).

Cette perception a lieu à chaque période de rémunération.

## **Permis de travail**

### **6.02**

Le Producteur s'engage à percevoir pour l'AQTIS, sans frais, sur la rémunération brute pour tout Technicien Permissionnaire, le montant du Permis de travail exigible et déterminé par l'AQTIS.

Au moment de la signature de la présente, le Permis de travail est fixé à cinq virgule cinq pour cent (5.5%).

Cette perception a lieu à chaque période de rémunération.

## **Assurance Collective AQTIS**

### **Cotisation Technicien à l'Assurance Collective AQTIS**

#### **6.03**

Le Producteur s'engage à percevoir pour l'AQTIS, sans frais, sur la rémunération brute pour tout Technicien, le montant de cotisation à l'assurance collective AQTIS de deux virgule cinq pour cent (2,5%) exigible et déterminé par l'AQTIS.

Cette perception a lieu à chaque période de rémunération.

### **Contribution Producteur à l'Assurance Collective AQTIS**

#### **6.04**

Le Producteur fait parvenir à l'AQTIS, en même temps que ses Remises, un montant à titre de contribution équivalant à trois virgule cinq pour cent (3,5%) du total des rémunérations brutes de tous les Techniciens, comme contribution à l'assurance collective AQTIS.

Cette contribution a lieu à chaque période de rémunération.

#### **6.05**

Le paiement de contribution de l'ONF en vertu de l'article **6.04** est conditionnel à l'obtention d'une police d'assurance collection, de son maintien en vigueur et de sa gestion par l'AQTIS. L'AQTIS s'engage à informer par écrit, dans les 30 jours, l'ONF en cas d'annulation ou d'expiration de sa police d'assurance sans remplacement.

## **Régime d'épargne retraite AQTIS**

## **6.06**

Le Producteur s'engage à percevoir pour l'AQTIS, sans frais, sur la rémunération brute pour tout Technicien, le montant de cotisation à son RÉR de cinq pour cent (5,5 %) exigible et déterminé par l'AQTIS.

Cette perception a lieu à chaque période de rémunération.

## **6.07**

Le Producteur fait parvenir à l'AQTIS, en même temps que ses remises, un montant à titre de contribution équivalant à cinq pour cent (5,5%), du total des rémunérations brutes de tous les Techniciens, comme contribution au RÉR.

Cette contribution a lieu à chaque période de rémunération.

## **Fonds CPAT**

### **6.08**

Le Producteur fait parvenir à l'AQTIS, en même temps que ses Remises, un montant équivalant à quatre pour cent (4%), du total des rémunérations brutes de tous les Techniciens, comme contribution au Fonds CPAT (Congé Payé Aux Techniciens) dédié à tous les Techniciens.

## **Contributions cotisation**

### **6.09**

Le Producteur s'engage à contribuer, retenir et verser sans frais à l'AQTIS les sommes suivantes, calculées sur la rémunération brute du Technicien, aux fins de contributions au REER et à l'assurance collective et au Fonds CPAT :



<b>Contribution et Cotisation</b>	<b>Producteur 1er mai 2015</b>	<b>Technicien 1er mai 2015</b>
<b>RÉR collectif :</b>	5,5 %	5,5 %
<b>Assurance collective :</b>	3,5 %	2,5 %
<b>Fonds CPAT</b>	4,0 %	s/o
<b>Cotisation proportionnelle</b>	s/o	3,0 %
<b>Permis de travail (cas échéant)</b>	s/o	5.5 %

#### **6.10**

Sujet à un préavis de trente (30) jours certifié par le secrétaire de l'AQTIS transmis au Directeur des Relations d'affaires et services juridiques de l'ONF, le Producteur s'engage à respecter les changements de prélèvements, retenues, cotisations proportionnelles et montants des Permis de travail exigibles qui pourraient survenir au cours du présent Accord-cadre.

### **Mode de fonctionnement des Remises**

#### **6.11**

L'ONF remet à l'AQTIS les montants prélevés et contribués chaque mois, au plus tard le 21<sup>e</sup> jour suivant le mois du prélèvement desdits montants, en accompagnant ce paiement d'une liste des Techniciens avec, en regard, le détail des paiements et de leurs retenues.

#### **6.12**

Pour les fins de la perception des sommes décrites à l'article 6.09, l'AQTIS est considéré comme l'ayant droit et le cessionnaire de ses Membres et Permissionnaires.

#### **6.13**

Les remises sont calculées par le producteur sur la foi de la déclaration du technicien eu égard à son statut de membre ou de permissionnaire de l'AQTIS et le producteur ne peut être tenu responsable des impacts d'une déclaration erronée de la part du technicien.

Par contre, le producteur doit ajuster sans délai, pour l'avenir, le traitement des remises pour un technicien lorsqu'il est informé d'une erreur ou d'un changement de statut par le technicien ou l'AQTIS.

Si, pour une raison quelconque, les remises concernant un technicien ne sont pas retenues au moment prévu, elles sont alors payées directement par le producteur à l'AQTIS.

Le producteur peut réclamer du technicien les sommes payées en son nom dans les douze (12) mois du paiement à l'AQTIS, à défaut de quoi la réclamation est prescrite.

## **Retard**

### **6.14**

En cas de retard, le Producteur versera le montant en souffrance auquel s'ajoute un paiement d'intérêt selon le taux d'escompte quotidien moyen de la Banque du Canada du mois précédent, majoré de trois pour cent (3 %). Le taux d'intérêt imputé pour les paiements en souffrance est le taux d'intérêt en vigueur à la date de paiement de la créance en question.

### **6.15**

Seuls les formulaires prévus aux annexes « **B** » Feuille de temps et « **D** » Formulaire de Remise ou leur version sur support électronique peuvent être utilisées pour effectuer la paie des Techniciens et le calcul des sommes dues à l'AQTIS.

Lesdits formulaires doivent être complétés en entier, incluant les calculs détaillés des éléments constituant la rémunération.

## **Chapitre 7 - Conditions Embauche, Contrat d'engagement**

### **Embauche**

#### **7.01**

Seuls le Producteur ou son représentant sont responsables de négocier, engager, discipliner et congédier un Technicien sous Contrat AQTIS.

Le Producteur ou son représentant ne peuvent être des membres de l'AQTIS.

Le Technicien doit s'assurer de bien informer le Producteur de son statut à l'AQTIS (Membre ou Permissionnaire).

#### **7.02**

Lorsque le Producteur doit faire appel à un Technicien pour des services couverts par le présent Accord-cadre, le Producteur engage au Québec des membres de l'AQTIS, inscrit au poste recherché.

#### **7.03**

Lorsqu'il y a cumul d'une fonction de Représentant du producteur et d'une fonction prévue au présent Accord-cadre par une même personne, cette personne n'est pas considérée comme Technicien au sens du présent Accord-cadre, mais comme Représentant du producteur.

### **Confirmation d'embauche par voie électronique**

#### 7.04

Le Contrat d'engagement prévu à l'Annexe « **A** » dûment complété et toutes ses annexes doivent refléter tous les engagements et les ententes convenus précédemment entre le Technicien et le Représentant du producteur.

Toutefois, une confirmation par voie électronique desdits engagements et ententes peut être exigée. Il appartient alors à celui qui l'exige, de rédiger les engagements convenus et d'en faire parvenir une copie à l'autre partie. Une confirmation doit suivre dans les quarante-huit (48) heures pour valider l'engagement.

Les Parties reconnaissent cette procédure comme un engagement déterminant afin de garantir la signature de l'Annexe « **A** » ultérieurement.

### Contrat

#### 7.05

Le Producteur doit signer un Contrat avec le Technicien conformément à l'Annexe « **A** » de l'Accord-cadre.

#### 7.06

Au moment de la signature du Contrat, celui-ci doit être accompagné de toutes les annexes, reflétant les conditions particulières pouvant être négociées entre le Producteur et le Technicien, le cas échéant, et être paraphé par les Parties pour être valide.

Le Contrat peut être signé en un ou plusieurs exemplaires, chacun desquels constituera un original et qui tous ensemble seront réputés constituer un seul et unique acte. Le Contrat peut être signé et transmis par télécopieur ou par courriel (en format PDF) au Technicien ou par tout autre moyen électronique similaire et sur tout autre support numérique; il sera alors réputé avoir la même force et les mêmes effets que s'il avait été signé simultanément par le Producteur et le Technicien. De même, les signatures apparaissant sur la copie imprimée d'une télécopie ou d'un fichier PDF transmis par courriel sont réputées constituer des signatures originales autorisées.

Lors de la signature du Contrat, le Technicien doit également déclaré s'il est un ancien fonctionnaire du gouvernement canadien touchant une pension en vertu de la **Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP)** ou toute augmentation versée en vertu de la **Loi sur les prestations supplémentaires** applicables à la **LPFP**.

Dans l'affirmative, son statut de fournisseur de services de l'ONF fera l'objet de divulgation proactive sur le site web de l'ONF et ceux des ministères, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés 2012-2 et des Lignes directrices sur la divulgation des marchés. Le Technicien devra fournir son nom et la date de sa cessation d'emploi ou sa retraite en tant que fonctionnaire. Le contrat visant la prestation de services de l'ancien fonctionnaire qui est retraité depuis moins d'un an et qui touche une pension en vertu de la **LPFP**, sera soumis à la formule de déduction des honoraires en vertu de la Politique du Conseil du trésor.

### **7.07**

Le Technicien doit avoir obtenu copie de son Contrat dûment complété et signé avant qu'il n'effectue tout travail ou, au plus tard, avant la fin du premier Repas de la première journée de Tournage.

### **7.08**

Par la signature du Contrat d'engagement prévu à l'annexe « A », le Technicien autorise les retenues et cotisations prévues dans l'Accord-cadre ainsi que le montant du Permis de travail exigible le cas échéant.

### **7.09**

Le Producteur fait parvenir à l'AQTIS un exemplaire des Contrats qui lui reviennent, le mercredi de chaque semaine pour les Contrats portant une date de signature entre le dimanche et le samedi précédant le jour de l'envoi.

Le Producteur pourra transmettre les Contrats par courriel, en format PDF ou par tout autre moyen électronique similaire et sur tout autre support numérique.

### **7.10**

Toute modification au Contrat ne peut être valable et opposable que si elle est constatée dans un écrit paraphé par le Technicien et le Producteur et transmis par télécopieur ou courriel (en format PDF) au Technicien et l'AQTIS, ou par tout autre moyen électronique similaire et sur tout autre support numérique ; il sera alors réputé avoir la même force et les mêmes effets que s'il avait été signé simultanément par le Producteur et le Technicien.

De même, les signatures apparaissant sur la copie imprimée d'une télécopie ou d'un fichier PDF transmis par courriel sont réputées constituer des signatures originales autorisées.

### **7.11**

La signature de plusieurs Contrats sur une même Production ne peut avoir pour effet de priver un Technicien des conditions prévues aux présentes.

Seul le calcul des heures cumulées pour une même Production sert pour fin de calcul des Majorations et Pénalités. Les Majorations et Pénalités sont calculées à partir du taux horaire en vigueur au moment de leur application.

### **7.12**

Le Contrat et toutes ses annexes doivent être rédigés en français ou en anglais, selon le choix du Technicien.

### **7.13**

Un nouveau Contrat ou un amendement devra être signé une fois que les jours garantis au Contrat ont été travaillés si le Technicien doit continuer à travailler pour la Production.

### **7.14**

Seul le calcul des heures cumulé pour une même Production sert pour fin de calcul des Majorations et Pénalités et sont calculées à partir du THB en vigueur au moment de l'application des dites Majorations et Pénalités

### **7.15**

La signature de plusieurs Contrats d'engagement sur une même Production ne peut avoir pour effet de priver un Technicien des conditions prévues aux présentes.

Les Majorations, Pénalités et Primes imputables à la liaison de deux (2) Contrats pour une même Production s'appliquent au THB négocié du Contrat en vigueur au moment de l'application des Majorations, Pénalités et Primes et Primes.

### **7.16**

Advenant que le Technicien ne soit pas disponible pour une demande de prolongation d'un (1) Jour garanti non inscrit au Contrat initial, le Producteur et le Technicien sont relevés de leurs obligations quant à cette nouvelle offre de journée garantie.

## **Fonction**

### **7.17**

Un Technicien ne peut accepter un travail à une fonction autre que celle pour laquelle il a été engagé.

### **7.18**

Le Producteur ne peut engager un même Technicien pour occuper deux fonctions de façon concurrente pour la même Production qu'à condition que ces fonctions soient d'une nature connexe et que la charge des deux fonctions réunies demeure raisonnable.

En cas d'acceptation, les Parties négocient la rémunération pour ce cumul de fonctions sur la base du tarif le plus élevé, majoré de trente-cinq pour cent (35%). De plus, tout cumul de fonctions doit obtenir l'accord de l'AQTIS.

Aux fins de précision, les Parties conviennent que la fonction de directeur de la photographie englobe l'accomplissement de diverses tâches liées notamment à la caméra et à l'éclairage sans constituer pour autant un cumul de fonctions.

## **7.19**

L'engagement d'un Technicien dans une fonction n'exclut pas qu'il accomplisse des tâches appartenant à d'autres fonctions, sauf stipulation contraire à la présente.

## **Chapitre 8 - Période et Fiche de rémunération, Feuille de temps**

### **Période de rémunération**

#### **8.01**

La période de rémunération débute à 0 h 01 le dimanche pour se terminer à 24 h 00 le samedi.

Toutefois, aux fins de Production de la rémunération, toutes les heures d'une journée de travail seront comptabilisées dans la semaine où elle débute.

#### **8.02**

Le Producteur rémunère le Technicien au plus tard dix (10) jours ouvrables suivant la fin de la première (1<sup>ère</sup>) période de rémunération.

Par la suite, le Producteur verse la rémunération du Technicien à intervalles réguliers ne dépassant pas quinze (15) jours de calendrier.

#### **8.03**

En cas de retard, le Producteur versera à l'AQTIS, pour le Technicien, le montant en souffrance auquel s'ajoute un paiement d'intérêt selon le taux d'escompte quotidien moyen de la Banque du Canada du mois précédent, majoré de trois pour cent (3 %).

Le taux d'intérêt imputé pour les paiements en souffrance est le taux d'intérêt en vigueur à la date de paiement de la créance en question.

#### **8.04**

La fiche de rémunération doit être rédigée dans l'une des deux langues officielles, au choix du Technicien, et indiquer les renseignements suivants si applicables :

- (a) Le nom du Technicien ;
- (b) Le nom de la maison de Production ;
- (c) Son adresse et numéro de téléphone ;
- (d) Le numéro et le titre du projet ;
- (e) Le temps travaillé ;
- (f) La rémunération brute ;

- (g) Les avantages sociaux ;
- (h) Les montants versés selon l'article **6.09**.
- (i) Le fonds CPAT

\* Cette fiche de rémunération est indépendante du chèque (ex.: talon, feuille annexée)

#### **8.05**

Pour chaque jour de travail, le Producteur remplit la Feuille de temps prévue à l'Annexe « **B** » pour chaque Technicien et la fait signer par ce dernier au plus tard la dernière journée de travail de chacune des périodes de rémunération.

Cette Feuille de temps doit être identique à l'horaire réel du Technicien et ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, être modifiée sans le consentement des Parties constaté par écrit.

#### **8.06**

Pour les fins de calcul des garanties applicables au Contrat, les heures travaillées par tous les Techniciens doivent être indiquées sur les Feuilles de temps.

#### **8.07**

Le Technicien peut refuser de parapher sa Feuille de temps s'il juge que les heures indiquées ne correspondent pas à ses heures travaillées.

#### **8.08**

À chaque période de rémunération, le Producteur ou son représentant remet une copie de la Feuille de temps au Technicien.

De plus, il fait parvenir avec le chèque de paie et la fiche de rémunération une copie de la Feuille de temps dûment complétée.

#### **8.09**

Les Feuilles de temps sont transmises à l'AQTIS par courriel ou tout autre moyen électronique similaire, au même moment que le dépôt direct des Remises mensuelles.

Toutefois, à la demande expresse de l'AQTIS, le Producteur transmet les Feuilles de temps pour toute période de rémunération demandée. La transmission se fait dans un délai raisonnable, par courriel ou par tout autre moyen électronique similaire.

#### **8.10**

Toute erreur ou omission de calcul ne peut avoir pour effet de rendre le formulaire non conforme.

## **Chapitre 9 - Modulations de Contrat d'embauche**

### **Report du début de la Production**

#### **9.01**

Avec un avis écrit d'au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue au Contrat, le Producteur peut reporter d'un maximum de sept (7) jours, sans compensation, la date du premier jour de travail de tout Technicien sous Contrat AQTIS. L'avis écrit doit indiquer la nouvelle date de début prévue. Cette période de sept (7) jours peut être prolongée après entente entre les Parties et l'Équipe AQTIS.

#### **9.02**

Tout report additionnel est payé à cent pour cent (100 %) de la valeur totale de tous les Jours garantis reportés. Le paiement a lieu au moment où il aurait normalement été effectué faute de report.

Dans ce dernier cas, le Technicien demeure en disponibilité pour occuper la fonction spécifiée durant la période prévue au Contrat.

Par ailleurs, si le Technicien accepte un engagement auprès d'un autre Producteur durant la période mentionnée au présent article, il devra en aviser le Producteur et l'AQTIS dès son engagement. Le Technicien n'est pas rémunéré pour les journées où il n'est pas disponible.

#### **9.03**

Si le report devient un arrêt final ou une suspension indéterminée de la Production, les articles **9.23** et **9.24** s'appliquent en fonction de la date initiale de début de travail prévue au Contrat, mais tous les montants payés en vertu de l'article **9.02** en sont déduits.

#### **9.04**

Au-delà du report prévu conformément aux dispositions des articles **9.01** à **9.03**, le Technicien peut annuler son Contrat par un avis écrit au Producteur avec copie à l'AQTIS. Le Producteur est alors libéré de ses obligations envers le Technicien.

### **Report d'une journée de travail**

#### **9.05**

Le Producteur peut reporter une (1) journée prévue à un Contrat d'engagement. Dans ce cas, il avise le Technicien et l'AQTIS trente-six (36) heures avant le début de la journée reportée.

À défaut, le Producteur paye les heures garanties au Contrat pour la journée reportée.



## **9.06**

Dans la mesure du possible, le Producteur doit tenir compte des autres engagements du Technicien conclus avec d'autres Producteurs avant de fixer la date de Tournage de la journée reportée afin de permettre au Technicien de respecter ses autres engagements.

## **9.07**

Le Producteur doit aviser le Technicien de la date prévue pour le report au plus tard dans les trente (30) jours de la journée reportée et cette journée doit avoir lieu dans les trois (3) mois de la journée reportée à défaut de quoi le Producteur, à titre de pénalité, paye en totalité cette journée.

## **9.08**

Si le Technicien n'est pas disponible à la date fixée de la journée reportée, le Producteur et le Technicien sont libérés de leurs obligations respectives à l'égard de cette journée.

## **Report météorologique**

### **9.09**

Le Producteur peut reporter une journée de Tournage sans pénalité dans le cas de contrainte météorologique, en donnant un préavis de douze (12) heures avant l'Appel général de Plateau, si le Producteur ne dispose plus de location de repli (cover set). Cette situation est confirmée par au moins deux (2) chefs de département membres de l'AQTIS, engagés sur l'équipe.

Toutefois, le Producteur qui annonce le report d'une journée de Tournage moins de douze (12) heures avant l'Appel général de Plateau, il verse au Technicien l'équivalent de la garantie quotidienne prévue au Contrat pour la journée reportée.

De plus, le Technicien n'ayant pas été rejoint directement par téléphone ou par voie électronique avec accusé de réception de la part du Technicien, est réputé ne pas avoir été avisé du report et doit être payé à cent pour cent (100%) de sa garantie quotidienne.

Si le Technicien n'est pas disponible au moment du report, le Producteur et le Technicien sont libérés de leurs obligations.

## **Remplacement**

### **9.10**

À moins d'indication contraire au Contrat, un Technicien ne peut pas se faire remplacer par un autre Technicien sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du Producteur, laquelle ne peut être refusée sans motif raisonnable.

La demande de remplacement doit être formulée dans un délai minimal de trois (3) jours avant la journée de travail prévue.

## **Absence motivée**

### **9.11**

Le Technicien peut s'absenter, sans rémunération, pour raison de maladie ou autre motif sérieux pendant la durée de son Contrat. Sauf en cas de force majeure, il doit informer le Producteur, le plus tôt possible avant le début de la journée de travail, en précisant les motifs de son absence et la date prévue de son retour.

### **9.12**

Le Producteur peut procéder au remplacement d'un Technicien absent pour maladie ou motif sérieux, et ce, pour la durée de l'absence.

### **9.13**

Le Technicien peut s'absenter pour cause de mortalité d'un proche de sa famille ou de sa belle-famille. Les congés sans solde s'appliquent selon les cas échéants :

- (a) Conjoint, enfant, enfant du conjoint, père, mère, frère, sœur, donnent droit à cinq (5) jours sans solde ;
- (b) Grand parent, petit enfant, gendre, bru, père, mère, frère ou sœur du conjoint, donnent droit à un (1) jour sans solde.

Le Technicien qui se voit dans l'impossibilité de revenir au travail doit en aviser le Producteur et l'AQTIS dans les trois (3) jours suivant son départ, il est alors libéré de ses engagements contractuels avec le Producteur.

## **Annulation d'une journée**

### **9.14**

Le Technicien désirant annuler un (1) ou des Jours garantis à son Contrat sans obtenir l'accord du Producteur, doit verser à ce dernier une somme équivalente à vingt pour cent (20%) des jours annulés et garantis à son Contrat.

### **9.15**

Si le nombre de Jours garantis au Contrat est d'au moins deux (2) jours et d'au plus dix (10) jours, le Producteur peut annuler une seule journée pour un autre motif que ceux prévus au Chapitre 9.

Pour ce faire, ils doivent appliquer l'article **9.17**.

## **9.16**

Si le nombre de Jours garantis au Contrat excède dix (10) jours, le Producteur peut annuler un maximum de dix pour cent (10 %) du nombre de Jours garantis au Contrat pour un autre motif que ceux prévus au Chapitre 9.

Pour ce faire, ils doivent appliquer l'article **9.17**.

## **9.17**

Dans les deux cas mentionnés aux articles **9.15** et **9.16**, la Partie qui désire annuler une ou des journées doit en aviser l'autre partie par écrit dans le délai applicable, à défaut de quoi elle doit à l'autre Partie l'Indemnité mentionnée aux paragraphes suivants :

- (a) si l'annulation a lieu au moins sept (7) jours avant la date prévue du travail, le Producteur qui annule verse au Technicien à titre d'Indemnité, vingt-cinq pour cent (25 %) de la rémunération prévue par le Contrat pour la journée annulée ;
- (b) si l'annulation a lieu entre le sixième (6<sup>e</sup>) jour et quarante-huit (48) heures avant la date prévue du travail, le Producteur qui annule verse au Technicien à titre d'Indemnité, cinquante pour cent (50 %) de la rémunération prévue par le Contrat pour la journée annulée ;
- (c) si l'annulation a lieu à moins de quarante-huit (48) heures avant la date prévue du travail, le Producteur qui annule verse au Technicien, à titre d'Indemnité, cent pour cent (100 %) de la rémunération prévue par le Contrat pour la journée annulée.

Le Producteur peut, notamment, recouvrer les Indemnités prévues aux paragraphes (a) (b) et (c) par voie de compensation sur la rémunération due au Technicien.

## **Résiliation du Contrat d'engagement**

### **9.18**

Le Producteur et le Technicien peuvent, d'un commun accord, résilier un Contrat. Cette résiliation est écrite et rédigée en trois (3) exemplaires; une copie à l'ONF, une à l'AQTIS et une au Technicien. Ces copies sont remises, le jour ouvrable suivant la signature de ladite résiliation.

### **9.19**

Le Technicien désirant résilier son Contrat sans obtenir l'accord du Producteur, doit verser à ce dernier une somme équivalente à vingt-cinq pour cent (25 %) du total du salaire négocié au Contrat pour les Jours garantis restants.

## 9.20

Un Contrat peut être résilié par le Producteur avant le début de son exécution aux conditions suivantes :

- (a) si la résiliation a lieu au moins dix (10) jours avant la date prévue de la première journée de travail du Technicien, le Producteur qui résilie verse au Technicien, à titre d'Indemnité, vingt-cinq pour cent (25 %) de la valeur totale des Jours garantis prévus au Contrat ;
- (b) si la résiliation a lieu entre le neuvième (9<sup>e</sup>) jour et le quatrième (4<sup>e</sup>) jour avant la date de la première (1<sup>ère</sup>) journée de travail du Technicien, le Producteur qui résilie verse au Technicien, à titre d'Indemnité, cinquante pour cent (50 %) de la valeur totale des Jours garantis prévus au Contrat ;
- (c) si la résiliation a lieu entre le troisième (3<sup>e</sup>) jour et la date prévue de la première journée de travail du Technicien, le Producteur qui résilie verse au Technicien, à titre d'Indemnité, cent pour cent (100 %) de la valeur totale des Jours garantis prévus au Contrat.

## Résiliation de Contrat en cours d'engagement

### 9.21

Si le Producteur constate que le Technicien ne satisfait pas aux exigences spécifiques de la Production, il doit donner au Technicien, avec copie à l'AQTIS, un préavis écrit spécifiant les motifs de résiliation de Contrat en cours d'engagement. Seuls ces motifs peuvent être invoqués à l'arbitrage et le fardeau de la preuve incombe au Producteur.

- (a) Ce préavis est donné afin de permettre au Technicien, dans la mesure du possible, de corriger la situation.
- (b) Pour le Technicien détenant un Contrat garantissant d'une (1) à cinq (5) journées de travail, un préavis de résiliation de Contrat en cours d'engagement est remis au Technicien en mains propres par le Producteur qui doit verser au Technicien le reliquat des heures de travail garanties pour la journée en cours. Le Producteur en avise par écrit l'AQTIS.
- (c) Ce préavis est
  - (i) d'au moins une (1) journée de travail, pour les Contrats garantissant de six (6) à neuf (9) jours de travail,
  - (ii) d'au moins trois (3) jours de travail, pour les Contrats garantissant dix (10) jours de travail et plus, et
  - (iii) d'au moins cinq (5) jours de travail pour les Contrats garantissant vingt-cinq (25) jours de travail et plus.

(d) La période de préavis est rémunérée, que le Technicien ait travaillé ou non.

Sauf circonstances où le remplacement aurait pour effet d'alourdir le fonctionnement de l'équipe, le Producteur remplace le Technicien dont le Contrat fut résilié.

## **Congédiement**

### **9.22**

Le Producteur peut sur-le-champ, mettre fin au Contrat un Technicien pour non-exécution volontaire ou faute grave de la part de ce dernier. Il donne alors, dans les vingt-quatre (24) heures ouvrables qui suivent, un avis selon le chapitre **21**. Le Producteur transmet cet avis au Technicien avec copie à l'AQTIS, spécifiant les motifs de la terminaison du Contrat.

## **Arrêt de la Production**

### **9.23**

Le Producteur qui doit procéder à un arrêt ou suspension d'une Production donne au Technicien, avec copie à l'AQTIS, un avis au plus tard le jour précédant l'arrêt ou la suspension.

### **9.24**

Lorsque le Producteur arrête ou suspend la Production après le début du travail du Technicien ;

- (a) il doit verser au Technicien une Indemnité équivalente à dix (10) jours au salaire négocié au Contrat. Le total des dix (10) jours rémunérés inclut les jours travaillés pour ce Producteur au cours de ces dix (10) jours.
- (b) si le nombre de Jours garantis au Contrat est inférieur à dix (10) jours, le Producteur rémunère seulement les Jours garantis.

De ces dix (10) jours, le Producteur déduit les jours où le Technicien travaille pour un autre Producteur et les jours où le Technicien n'est pas disponible. Dans ces cas, le Technicien en avise le Producteur.

### **9.25**

En cas de reprise de la Production, arrêtée ou suspendue pour un (1) mois et moins, les mêmes Techniciens sont réengagés prioritairement par le Producteur.

## **Force majeure**

### **9.26**

En cas de force majeure, le Producteur et le Technicien sont libérés de leurs obligations réciproques pour le temps que dure cette force majeure.

## **Reconduction de Production**

### **9.27**

Le Producteur avise tous les Techniciens travaillant pour une Production donnée lorsqu'ils ne sont pas réengagés pour tout Enregistrement subséquent de la même Production pour lequel le Technicien n'a pas signé de Contrat. Cet avis doit être donné prioritairement dès le début de l'embauche des Techniciens AQTIS.

## **Chapitre 10 - Santé et Sécurité**

### **10.01**

L'ONF se charge de respecter les règles de santé et de sécurité, telles qu'elles apparaissent à la Partie II du Code canadien du travail qui le régit, dans la prévention d'accidents ou de blessures, résultant de, liée à, ou se produisant à l'occasion du travail requis du Technicien pour le Contrat AQTIS signé avec l'ONF.

Les articles **10.02** à **10.11** servent à informer de certains droits prévus par Loi et ne restreignent en rien l'application de celle-ci.

### **10.02**

Le Producteur veille à la protection des Techniciens en matière de santé et sécurité au travail.

### **10.03**

Le Producteur veille à ce que l'équipement (machines, appareils et outils) utilisé par les Techniciens pour leur travail soit conforme aux normes réglementaires de santé, de sécurité et d'ergonomie.

### **10.04**

Le Technicien au travail peut refuser d'utiliser ou de faire fonctionner une machine ou une chose, de travailler dans un lieu ou d'accomplir une tâche s'il a des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

- (a) l'utilisation ou le fonctionnement de la machine ou de la chose constitue un danger pour lui-même ou une autre personne ;
- (b) il est dangereux pour lui de travailler dans le lieu ;
- (c) l'accomplissement de la tâche constitue un danger pour lui-même ou une autre personne.

#### 10.05

Le Technicien peut maintenir son refus s'il a des motifs raisonnables de croire que le danger continue d'exister malgré les mesures prises par le Producteur pour protéger les Techniciens ou si ce dernier conteste son rapport. Dès qu'il est informé du maintien du refus, le Producteur en avise l'agent de santé et de sécurité.

#### 10.06

Il est interdit au Producteur de congédier le Technicien ou de lui imposer une sanction pécuniaire ou autre ou de refuser de lui verser la rémunération afférente à la période au cours de laquelle il aurait travaillé s'il ne s'était pas prévalu des droits à la **Partie II du Code canadien du travail**, ou de prendre – ou menacer de prendre – des mesures disciplinaires contre lui parce que :

- (a) soit il a témoigné – ou est sur le point de faire – dans une poursuite intentée ou une enquête tenue sous le régime de la **Partie II du Code canadien du travail** ;
- (b) soit il a fourni à une personne agissant dans l'exercice de fonctions attribuées par la présente partie un renseignement relatif aux conditions de travail touchant sa santé ou sa sécurité ou celle de ses compagnons de travail ;
- (c) soit il a observé les dispositions de la **Partie II du Code canadien du travail** ou cherché à les faire appliquer.

#### 10.07

À l'issue des processus d'enquête et d'appel prévus aux articles 128 et 129 de la **Loi de la Partie II du Code canadien du travail**, le Producteur peut prendre des mesures disciplinaires à l'égard du Technicien qui s'est prévalu des droits prévus à ces articles s'il peut prouver que celui-ci a délibérément exercé ces droits de façon abusive.

#### 10.08

Le Producteur, au moment d'un incident ou accident de travail, s'engage à rédiger dans les délais prescrits, les rapports et formulaires prévus par la Loi et à en remettre une copie au Technicien concerné et à l'AQTIS.

#### 10.09

Toutes les Équipes AQTIS doivent disposer d'une trousse appropriée de premiers soins, fournie par le Producteur, peu importe l'endroit où elles travaillent.

#### 10.10

Lorsque le travail doit être effectué dans un environnement particulier (climatique ou autre), le Producteur doit informer le Technicien de ces particularités afin de lui permettre de se munir de vêtements adéquats. Toutefois, lorsque le travail nécessite des équipements vestimentaires

dépassant les exigences normales du travail, le Producteur doit convenir avec le Technicien d'une somme compensatoire pour qu'il puisse se prévaloir de tels équipements.

#### **10.11**

Les Parties ont convenu que le travail doit se faire de façon sécuritaire dans le respect des **Règles de sécurité pour le cinéma et la vidéo du Québec**. Le Producteur doit de plus s'assurer qu'un exemplaire des dites Règles est disponible.

### **Chapitre 11 - Générique, Clauses professionnelles et Combiné**

#### **Générique**

##### **11.01**

Le Producteur accorde au Technicien sous la rubrique ÉQUIPE TECHNIQUE : AQTIS, et en utilisant le logo de l'AQTIS, la mention au générique correspondant à la fonction inscrite au Contrat d'engagement, à moins d'entente préalable prévue au Contrat.

Lorsque le Producteur prend connaissance des restrictions au générique imposées par le diffuseur ou le distributeur, il en avise l'AQTIS par écrit. Il est entendu que le logo n'a pas à être affiché au générique d'ouverture.

##### **11.02**

Si le logo, de l'UDA, de l'ACTRA ou de toute autre association apparaît au générique, le logo AQTIS sera utilisé avec la même importance visuelle et au même endroit.

##### **11.03**

Le Technicien qui désire faire retirer son nom du générique doit aviser par écrit le Producteur, au plus tard au moment de la commande du générique, et le Producteur s'engage à agir conformément à cette demande.

#### **Matériel et équipement**

##### **11.04**

Le Producteur fournit au Technicien le matériel périssable pour la Production ou lorsqu'il le convient avec lui, il rembourse le coût d'acquisition du matériel requis et préalablement approuvé sur remise de preuve d'achat.

##### **11.05**

Le Producteur fournit au Technicien le matériel durable et les équipements nécessaires à l'accomplissement de son travail à l'exception du strict outillage de base, qui est fourni par le Technicien.



Lorsqu'à la demande du Producteur, le Technicien loue du matériel ou des équipements auprès d'un tiers, le Producteur en assume le coût

#### **11.07**

Le Technicien doit apporter un soin raisonnable et professionnel aux biens confiés à sa garde par le Producteur et il ne peut prêter ou utiliser ceux-ci pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

Le Technicien sera tenu responsable des dommages, des bris ou des pertes aux biens qui lui sont confiés, causés par sa négligence grossière et volontaire.

#### **11.07**

Le Technicien peut, avant qu'il ne commence à utiliser l'équipement ou à occuper les locaux, en vérifier le bon fonctionnement et les bonnes conditions, ainsi que vérifier la convenance des outils de travail.

À cet égard, le Technicien ou le Producteur peut faire appel au service de prévention en matière de santé et sécurité de l'AQTIS.

Le Technicien qui vérifie l'équipement et les locaux à la demande du Producteur, doit être rémunéré au THA.

#### **11.08**

Dans les meilleurs délais, le Technicien doit signaler au Producteur ou à son représentant tout matériel ou véhicule défectueux, bris ou disparition de matériel. Le cas échéant, le Producteur remplace ledit matériel dans les meilleurs délais, s'il le juge opportun.

### **Argent, carte de crédit personnel et petite caisse**

#### **11.09**

Un Technicien ne doit en aucun cas utiliser de l'argent ou sa carte de crédit personnel au bénéfice du Producteur.

#### **11.10**

Le Technicien est responsable de toute somme d'argent (petite caisse) qui lui est avancée.

Un bilan des sommes reçues doit être remis au Producteur ou son représentant sur demande ou à la fin de l'engagement du Technicien.

À défaut de fournir ce bilan, au plus tard dix (10) jours suivant la dernière journée de travail du Technicien, le Producteur peut retenir les sommes avancées au Technicien.

### **Enregistrement sonore et visuel**

### **11.11**

Sauf si cela est nécessaire dans le cadre du travail à effectuer, aucun enregistrement sonore ou visuel de quelque forme que ce soit ne peut être effectué pendant la Production.

### **Conflit d'intérêt**

### **11.12**

Le Producteur s'engage à aviser les personnes concernées de tout conflit d'intérêts lors de ses choix financiers ou lors de l'embauche de son personnel.

Le Technicien s'engage, à la signature du Contrat ou dès que la situation se présente, à aviser le Producteur de tout conflit d'intérêts et de tout avantage qui lui sont offerts dans le cadre de son travail.

### **Directeur des lieux de tournage (Enregistrement)**

### **11.13**

Il est convenu que le directeur des lieux de tournages demeure responsable, au nom du Producteur, de tous les lieux de tournages qu'il a contractés avec un tiers, et ce jusqu'à la fin des engagements contractuels liant le Producteur et le locateur des lieux

L'ouverture, la fermeture et la remise des lieux au locateur doivent être faites sous la responsabilité du directeur des lieux de tournage.

De plus, un assistant au directeur des lieux de tournage « Plateau » devra toujours être présent quand un autre département de l'équipe travaille au lieu de location pour fin de tournage.

### **Maquilleur et Coiffeur**

### **11.14**

Le Producteur fournit au Technicien travaillant au maquillage et à la coiffure, le matériel, périssable ou non, nécessaire à la Production. À défaut, il verse :

- (a) Au Technicien travaillant au maquillage une allocation minimum de trente-cinq dollars (35\$) par jour d'Enregistrement.
- (b) Au Technicien travaillant à la coiffure une allocation minimum de vingt-cinq dollars (25\$) par jour d'Enregistrement.

Nonobstant ce qui précède, toute négociation de bonne foi faite de gré à gré, à la satisfaction du Technicien et du Producteur sera acceptée par l'AQTIS. Faute de quoi, les tarifs inscrits ci-haut s'appliquent.

Aux fins du présent article, une journée de test de maquillage ou de coiffure est assimilée à une journée d'Enregistrement.

#### **11.15**

Les fonctions de maquilleur et de coiffeur ne peuvent être cumulés que si le Producteur ne retient que les services, pour la Production, d'une seule personne à titre de maquilleur ou de coiffeur et, dans ce cas, une Majoration équivalente à trente-cinq pour cent (35 %) du THB est versée au Technicien pour chaque heure rémunérée, en sus, le cas échéant, des allocations prévues à l'article **11.14**.

### **Monteur**

#### **11.16**

Les Techniciens engagés pour effectuer le montage, le montage hors-ligne et le montage en ligne, notamment sur des systèmes informatisés, ne sont pas responsables de l'entretien ou de la configuration desdits systèmes, sauf si le Technicien fournit par location lesdits systèmes.

#### **11.17**

Pour fin d'évaluation des demandes des Producteurs pour l'ensemble d'une Production, la Lettre d'entente **N° 1** est mise à la disposition des Parties.

Cette dernière est paraphée et annexée au Contrat du monteur.

### **Photographe de plateau**

#### **11.18**

Le Producteur peut retenir pour une journée normale, les services d'un photographe de plateau basé sur un MHG 10 (minimum d'heures garanti).

Pour une demi-journée, le calcul est basé sur un MHG 5 majoré de vingt-cinq pour cent (25 %).

#### **11.19**

Les droits d'auteur sur les photographies appartiennent au photographe. Par ailleurs, le photographe de plateau doit garantir le Producteur contre toute réclamation pouvant lui être signifiée par quelque tiers que ce soit au sujet de la photo et de son contenu (droit d'auteur et droit à la vie privée).

Le Producteur obtient, par l'engagement du photographe de Plateau, pour lui-même et ses ayants droit, une licence irrévocable d'une durée illimitée, dans tous les marchés et pour tous les territoires l'autorisant à reproduire, faire reproduire, et à représenter ou faire représenter en public, les photographies, aux fins de la promotion et de la publicité de la Production par tous moyens et supports existant actuellement ou pouvant être plus tard créés, conçus ou connus permettant toute utilisation non commerciale des photographies.

Le photographe de plateau peut disposer de ses droits patrimoniaux sur les photographies pour toutes fins, sauf des utilisations commerciales auquel cas l'autorisation écrite préalable du Producteur est requise.

Il conserve aussi ses droits moraux sur les photographies. Il reconnaît toutefois que les seules mentions de son nom et sa fonction au générique de la Production et la mention de son nom comme auteur sur toute reproduction des photographies de plateau constituent la manière appropriée par le Producteur et ses ayants droit de reconnaître son droit moral à revendiquer la création de l'œuvre.

#### **11.20**

Un photographe de doit être à l'emploi du Producteur pour toute journée où tout autre photographe de plateau, sauf si Employé de l'ONF, est présent à la demande ou avec la permission du Producteur.

#### **11.21**

Le Producteur s'engage à ce qu'il n'y ait aucune photo prise par des membres de l'équipe technique autres que celles utilisées dans le cadre de leur fonction.

De plus, toutes les photographies ne provenant pas d'archives servant d'accessoires, d'éléments de décors et de toiles de fond à la Production doivent obligatoirement être réalisées par un photographe de plateau.

### **Scripte**

#### **11.22**

Dans le cas où plus d'une caméra est utilisée, le scripte reçoit une Prime de soixante dollars (60\$) par jour. Cette Prime n'est pas incluse dans le calcul des Majorations et Pénalités.

#### **11.23**

Lorsqu'il y a un scripte, un assistant-scripte doit être embauché à partir du moment où il y a plus d'une caméra et que cette dernière est en service plus de quatre (4) heures.

#### **11.24**

Afin d'évaluer adéquatement le travail de préproduction des scriptes, une grille d'évaluation des besoins est à la disposition des Producteurs et des scriptes à la Lettre d'entente **N° 2**.

Cette dernière est paraphée et annexée au Contrat du scripte.

### **Combiné scripte**

### **11.25**

Une rémunération additionnelle de deux (2) heures de travail hors Plateau payable au THA, au moment de la fin de sa journée de travail de Plateau fait partie de l'engagement du scripte.

Cette rémunération additionnelle n'est pas incluse dans le calcul du MHG, des Majorations et des Pénalités, sauf en ce qui a trait au Chevauchement qui devient applicable le cas échéant.

L'heure de début du Combiné commence une heure trente (1.5 heure) après la fin de la journée de travail du scripte et compte pour le calcul du Chevauchement, article **15.11**, le cas échéant.

De plus, le Combiné ne peut servir au visionnement des « *rushes* ».

### **Combiné général**

#### **11.26**

Le Producteur peut garantir à un Technicien un nombre quotidien d'heures fixes hors Plateau, rémunérées au THA du Technicien au moment de la fin de sa journée de travail.

Cette rémunération additionnelle n'est pas incluse dans le calcul du MHG, des Majorations et des Pénalités, sauf en ce qui a trait au Chevauchement qui devient applicable le cas échéant.

L'heure de début du Combiné commence une heure trente (1.5 Heure) après la fin de la journée de travail sur le Plateau et compte pour le calcul du Chevauchement, article **15.11**, le cas échéant.

De plus, le Combiné ne peut servir au visionnement des « *rushes* ».

## **Chapitre 12 - Location d'équipement, outillage spécialisé et technologique**

### **12.01**

La location d'équipement n'étant pas sous juridiction du présent Accord-cadre, le Technicien qui loue de l'équipement au Producteur doit le faire en accord avec les modalités prévues à titre d'entrepreneur indépendant directement avec l'ONF.

## **Chapitre 13 - Comité de relations professionnelles, Procédure de grief et d'arbitrage**

### **Principe général**

#### **13.01**

L'ONF, l'AQTIS et tout Technicien assujetti au présent Accord-cadre s'engagent à reconnaître la juridiction exclusive de l'arbitre pour toute mésentente relative à l'interprétation ou l'application de la présente entente et conviennent que tout grief doit être déposé selon la procédure suivante.

### **13.02**

Toutefois, rien dans le présent Accord-cadre n'empêche l'AQTIS ou l'ONF, s'ils le désirent, de tenter de régler entre eux toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application du présent Accord-cadre.

### **Comité conjoint**

#### **13.03**

L'ONF et l'AQTIS conviennent de former un Comité conjoint de deux (2) membres, auquel ils pourront s'adjoindre chacun un (1) représentant au besoin.

Ce comité aura pour tâche d'étudier toute question que l'Accord-cadre n'aurait pas prévue ou qu'il aurait réglée de façon insatisfaisante de l'avis de l'une ou l'autre des Parties. Ce comité pourra faire, à l'ONF et à l'AQTIS, les recommandations au sujet desquelles il aura fait l'unanimité.

Les Parties conviennent que ces recommandations, lorsqu'agréées par l'ONF et l'AQTIS, pourraient faire l'objet d'une annexe à la présente.

#### **13.04**

Dans certains cas, l'ONF et l'AQTIS, réunis en Comité conjoint, peuvent convenir de ne pas appliquer l'Accord-cadre en tout ou en partie ou de négocier des conditions particulières.

#### **13.05**

Tout différend entre l'ONF, d'une part, et l'AQTIS, un Technicien ou un groupe de Techniciens, d'autre part, au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de l'Accord-cadre ou d'un Contrat conclu en vertu de l'Accord-cadre, peut faire l'objet d'une plainte ou d'un grief.

Toutefois, dans l'éventualité d'un litige concernant le générique qui ne peut être corrigé, seules des compensations financières peuvent être réclamées pour fins de règlement.

#### **13.06**

L'ONF et l'AQTIS conviennent de favoriser le règlement rapide et efficace de tout différend pouvant survenir entre eux sans avoir recours à la procédure formelle de règlement de griefs et, conséquemment, tout différend peut être réglé au moment de son existence, par l'AQTIS et la Chef, Relations de travail de l'ONF.

#### **13.07**

Les Parties s'engagent à fournir au Comité conjoint et à l'arbitre le cas échéant tout document lui/leur permettant de juger du bien-fondé et de connaître tous les faits et données relatifs à la plainte soumise.

### **13.08**

Le Comité conjoint dispose de vingt (20) jours ouvrables pour tenter de régler la plainte.

## **Gestion des griefs**

### **Procédure de grief**

#### **13.09**

Seules les Parties à l'Accord-cadre peuvent se porter plaignantes au nom de leur organisme ou des personnes qu'elles représentent et déposer un grief au siège social de l'AQTIS ou à la principale place d'affaires de l'ONF.

#### **13.10**

L'avis écrit d'une plainte doit être déposé à l'autre partie à l'Accord-cadre dans les trente (30) jours de la connaissance de l'acte ou de l'omission dont on se plaint.

#### **13.11**

La rédaction d'un grief détermine la nature du grief, les principaux articles présumés violés ou mal interprétés et le règlement recherché.

### **Procédure d'arbitrage**

#### **13.12**

À défaut de règlement de la plainte dans le délai prévu en **13.08**, la partie plaignante dispose alors de dix (10) jours ouvrables pour procéder à l'arbitrage par le dépôt d'un grief dûment rédigé et d'un avis d'arbitrage à l'autre partie, indiquant le nom de trois (3) arbitres.

#### **13.13**

Dans les dix (10) jours qui suivent la réception de l'avis d'arbitrage, l'autre partie au grief choisit un arbitre parmi ceux suggérés dans l'avis d'arbitrage et communique son choix à la partie qui a soumis le grief à l'arbitrage ou elle lui fournit trois (3) autres noms d'arbitres.

À défaut d'une entente pour la désignation de l'arbitre, les Parties s'entendent pour tirer un nom au hasard parmi les six (6) noms suggérés par l'AQTIS et par l'ONF ou présentent une demande au ministre conformément à l'article 36 de la **Loi sur le statut de l'artiste**.

#### **13.14**

L'arbitre entend la cause et rend jugement, autant que faire se peut, dans les trente (30) jours qui suivent sa nomination. Sa décision est finale et exécutoire.

### **13.15**

L'arbitre a tous les pouvoirs nécessaires pour disposer de façon complète et définitive d'un grief. Il peut accorder tous les remèdes nécessaires et appropriés pour rétablir la partie plaignante dans ses droits par déclaration, ordonnance, octroi de compensation ou autrement à l'intérieur des conditions de l'Accord-cadre en vigueur au moment de la signature du Contrat.

### **13.16**

L'arbitre ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, ajouter, soustraire ou modifier l'Accord-cadre ou le Contrat.

### **13.17**

Les Parties partagent les frais de l'arbitre à parts égales.

### **13.18**

Le fait qu'un grief soit déposé ne retarde pas l'échéancier de Production d'un Enregistrement ou son exploitation.

## **Chapitre 14 - Horaire de travail**

### **Disposition générale**

#### **14.01**

Lors de l'engagement, le Producteur et le Technicien doivent convenir d'un des régimes d'horaire de travail applicables et d'un mode de rémunération, selon les modalités prévues ci-dessous.

La journée normale de travail est constituée d'heures consécutives, à l'exception des périodes de Repas. Cette journée de travail peut commencer à une date et se terminer à une autre en continuité.

#### **14.02**

Le Technicien qui est appelé à travailler a droit à un minimum garanti d'heures de travail selon le type de régime d'horaire de travail négocié à l'embauche, articles **14.08** et **14.09**, payée à son THB par journée de travail, pourvu qu'il se rapporte au lieu et à l'heure de sa Convocation ou qu'il demeure à la disposition du Producteur.

La garantie quotidienne commence au lieu de Convocation du matin et se termine, si le Technicien doit y retourner, au lieu de Convocation du matin.



### **14.03**

Le Technicien qui, en raison d'un motif sérieux, ou après avoir reçu l'autorisation du Producteur, quitte son travail avant la fin de ses heures prévues, perd son droit à la rémunération garantie prévue à l'article **14.02** et n'est rémunéré que pour les heures effectivement travaillées.

Le Producteur peut alors procéder à son remplacement temporaire ou permanent, si le Technicien est dans l'impossibilité de reprendre sa fonction.

### **14.04**

Le temps rémunéré est comptabilisé au quart d'heure, qu'il s'agisse du calcul de Majoration, Pénalité, Prime ou calcul dû à un retard du Technicien.

### **14.05**

Le cumul de toutes les Majorations et Pénalités prévues à l'Accord-cadre ne peut en aucun cas excéder trois (3) fois le THB négocié.

### **Avis disciplinaire pour retard**

### **14.06**

Le retard d'un Technicien n'est pas rémunéré et le Technicien reçoit alors un avis disciplinaire écrit de la part du Producteur dont une copie doit être envoyée à l'AQTIS.

Le Producteur peut procéder à une résiliation de Contrat en cours d'engagement d'un Technicien qui accumule trois (3) avis disciplinaires de retard au cours d'une Production.

Toutefois, un avis écrit doit être remis à l'AQTIS dans les quatre (4) heures qui suivent la résiliation de Contrat.

### **Feuille de service**

### **14.07**

Les Feuilles de service doivent être communiquées à toute l'équipe et à l'AQTIS, au plus tard douze (12) heures avant l'heure de Convocation du prochain jour d'Enregistrement ou au moment du Bris de Plateau du jour précédent.

Toutefois, en absence de l'utilisation de la Feuille de service, un courriel ou une télécopie comprenant les informations retrouvées sur la Feuille de service seront acceptés par l'AQTIS pour les Productions de moins de dix (10) personnes.

### **Rémunération sur une base horaire**

### **MHG – 10**

#### **14.08**

Un minimum de dix (10) heures garanties (appelé « MHG 10 »).

Le Technicien est alors rémunéré en temps supplémentaire ;

- (a) À compter de la onzième (11<sup>e</sup>) heure, au THB majoré de cinquante pour cent (50%).
- (b) À compter de la treizième (13<sup>e</sup>) heure, il est rémunéré au THB majoré de cent pour cent (100 %).
- (c) À compter de la quinzième (15<sup>e</sup>) heure, il est rémunéré au THB majoré de deux cents pour cent (200 %).

#### **MHG – 5**

#### **14.09**

Un minimum de cinq (5) heures garanties consécutives (appelé « MHG 5 »).

Le Technicien est alors rémunéré en temps supplémentaire;

- (a) À compter de la septième (7<sup>e</sup>) heure, au THB majoré de cinquante pour cent (50 %).
- (b) À compter de la treizième (13<sup>e</sup>) heure, il est rémunéré au THB majoré de cent pour cent (100 %).
- (c) À compter de la quinzième (15<sup>e</sup>) heure, il est rémunéré au THB majoré de deux cents pour cent (200 %).

Toutefois, les Producteurs ne peuvent utiliser cette option (MHG 5) que pour les activités suivantes :

- (a) Préproduction et postproduction ;
- (b) Repérages ;
- (c) Essais techniques ;
- (d) Bout d'essai (*screen test*) ;
- (e) Reprise d'Enregistrement avec six (6) Techniciens ou moins ;
- (f) Prise en charge d'équipement ;
- (g) Installation d'équipement ;

- (h) Remise d'équipement ;
- (i) Visionnement (*rushes*) ;
- (j) Réunions de Production ;
- (k) Montage / démontage de décors et d'éclairage ;
- (l) Transport-travail en dehors d'une journée d'Enregistrement ;
- (m) Enregistrement de Plan complémentaire ;
- (n) Au photographe de Plateau sous réserve de l'article **11.18**.

Lorsque requis pour les besoins de la production et préalablement indiqué aux conditions particulières du contrat d'engagement, l'utilisation du MHG 5 majorée de trente pour cent (30 %) peut être utilisée pour fin de tournage.

#### **14.10**

Le MHG 5 doit être travaillé de façon consécutive. Si la Période de travail est prolongée au-delà des cinq (5) heures prévues, une période de Repas d'un maximum d'une (1) heure doit être accordée.

À défaut le temps mis à la disposition du Producteur par le Technicien est rémunéré au THA majoré d'une Pénalité de cent pour cent (100 %) de son THB.

Cette période de repos est toujours suivie d'une seconde Période de travail d'une durée minimale de deux (2) heures.

#### **Appel avancé**

#### **14.11**

Le temps mis à la disposition du Producteur entre la deuxième (2ième) et la première (1ière) heure avant l'Appel général est rémunéré au THA majoré d'une pénalité équivalente à cent pour cent (100%) du THB.

De plus, tout temps mis à la disposition du Producteur plus de deux (2) heures avant l'Appel général est rémunéré au THA majoré d'une pénalité équivalente à deux cents pour cent (200%) du THB.

Lorsque le travail débute en dehors de la Zone urbaine, la période d'Appel avancé est calculée à partir de la sortie de la Zone urbaine, article **17.01**.

Un goûter substantiel article **16.17** à **16.19** doit être offert au Technicien faute de quoi la pénalité Repas article **16.20** sera appliquée, cinq (5) heures après son heure de Convocation du matin.

## **Prime de nuit**

### **14.12**

Pour toute heure ou fraction d'heure mise à la disposition du Producteur entre vingt-trois (23) heures et sept (7) heures, le Technicien reçoit une Prime de trois dollars (3 \$) de l'heure.

Cette Prime ne s'applique que pour les Techniciens ayant débuté leur quart de travail au plus tard à cinq heures trente (5.5 heures) du matin inclusivement.

Cette Prime n'est pas utilisée pour le calcul du temps supplémentaire et des Pénalités.

Cette Prime de nuit s'applique à tout Technicien affectés à des horaires de nuit, à la demande du Producteur, à l'exception d'un Enregistrement de nuit en extérieur ou en « location » exigé par le scénario.

## **41ième heures et plus**

### **14.13**

Toute heure travaillée au-delà de quarante (40) heures de travail dans une même semaine et pour la même Production qui n'a pas déjà été rémunérée en temps supplémentaire ou qui ne devait pas l'être en fonction de l'horaire de travail quotidien est majorée :

- (a) De cinquante pour cent (50 %) du THB de la quarante et unième (41<sup>e</sup>) heure travaillée à la soixantième (60<sup>e</sup>) heure travaillée;
- (b) De cent pour cent (100 %) du THB à compter de la soixante et unième (61<sup>e</sup>) heure travaillée.

## **Jours supplémentaires (6ième, 7ième et les suivantes)**

### **14.14**

Lorsque le Technicien est appelé à travailler une sixième (6<sup>e</sup>) journée consécutive, cette journée est rémunérée sur la base du THB majoré de cinquante pour cent (50 %).

### **14.15**

Lorsque le Technicien est appelé à travailler une septième (7<sup>e</sup>) journée consécutive ou plus, ces journées sont rémunérées sur la base du THB majoré de cent pour cent (100 %).

Cette Majoration s'applique jusqu'à ce qu'un jour de repos soit accordé au Technicien.

## **Jours supplémentaires (6ième, 7ième et les suivantes) à l'étranger**

#### **14.16**

Dans le cadre d'un Enregistrement effectué à l'étranger, les articles **14.14** et **14.15** ne s'appliquent pas si la majorité de l'Équipe AQTIS décide de poursuivre le travail sans jour de congé afin de réduire la durée du séjour à l'étranger.

Cette décision doit être prise par scrutin secret, organisé par l'AQTIS, avant le départ des Techniciens pour l'étranger.

À défaut les articles **14.14** et **14.15** s'appliquent

De plus, le maximum de jour consécutif ne peut dépasser dix (10) jours. Conséquemment, pour une onzième journée de travail consécutive, l'article **14.14** devient applicable de même que l'article **14.15** s'applique pour la douzième journée de travail consécutive ou plus.

### **Aménagement des horaires à l'étranger**

#### **14.17**

Si nécessaire, une entente particulière sera négociée entre le Producteur et l'AQTIS concernant l'application des articles traitant des horaires de travail pour les membres et Permissionnaires de l'AQTIS, afin de s'harmoniser aux coutumes existantes dans le pays où le travail a lieu, et ce en accord avec et avant l'embauche de tout Technicien.

### **Plateau français**

#### **14.18**

Le Producteur peut se prévaloir d'un horaire de travail de sept heures et demie (7 ½) sans interruption pour les Repas, s'il en a avisé les Techniciens quarante-huit (48) heures à l'avance et s'il respecte les conditions suivantes :

- (a) le Producteur fournit, à ses frais, un Repas d'une (1) heure à l'équipe de Techniciens, avant le début de l'Enregistrement continu ;
- (b) le Producteur met en tout temps un buffet convenable à la disposition des Techniciens.

#### **14.19**

Cette période est considérée comme une journée normale de travail à laquelle s'applique la garantie quotidienne prévue à l'article **14.02**.

#### **14.20**

Le Technicien peut mettre à la disposition du Producteur un maximum de deux (2) heures rémunérées au THA majoré de cinquante pour cent (50 %), avant le Repas d'une (1) heure précédant le début de l'Enregistrement continu.

#### **14.21**

Après la fin du Tournage continu, le Technicien peut mettre à la disposition du Producteur un maximum d'une (1) heure au THA majoré de cent pour cent (100 %), à la condition que ce dernier ait fourni, à ses frais, un Repas d'une durée de trente (30) minutes, à la fin de l'Enregistrement continu.

#### **14.22**

Dans le cas où le travail se poursuit au-delà de l'heure de travail supplémentaire prévue à l'article **14.21**, le Technicien est rémunéré au THB majoré de deux cents pour cent (200 %).

### **Chapitre 15 - Calendrier de travail, repos, congé et Chevauchement**

#### **Dispositions générales**

##### **15.01**

La signature de plusieurs Contrats sur une même Production ne peut avoir pour effet de priver un Technicien des conditions prévues aux présentes.

##### **15.02**

Tout engagement d'un Technicien ne pouvant répondre aux conditions du Chapitre **15**, doit être préalablement négocié avec l'AQTIS et le chef du département concerné.

##### **15.03**

Tout Contrat doit comporter une date de début, une date de fin et un nombre de Jours garantis.

##### **15.04**

Un nouveau Contrat ou un amendement devra être signé une fois que les Jours garantis au Contrat ont été travaillés si le Technicien doit continuer à travailler pour la Production.

##### **15.05**

Advenant que le Technicien ne soit pas disponible un Jour garanti dont la date n'a pas été spécifiée au Contrat et à laquelle le Producteur requiert ses services, le Producteur et le Technicien sont relevés de leurs obligations quant à cette journée garantie.

#### **Période de repos**

##### **15.06**

Tout Technicien a droit à une période de repos d'au moins dix (10) heures, entre la fin de toute journée de travail et le début de sa journée du lendemain.

## **15.07**

Si la journée de travail du Technicien est de seize (16) heures et plus, incluant les Repas et le temps transport rémunéré, la période de repos quotidienne prévue à l'article **15.06** passe à douze (12) heures pour le Technicien.

## **Période de congé**

### **15.08**

La période de congé d'un seul jour entre deux (2) jours de travail est de 24 heures + 10 heures (34 heures).

La période de congé de deux (2) jours consécutifs entre deux (2) jours de travail est de 24 heures + 24 heures + 8 heures (56 heures).

### **15.09**

Tous les Techniciens doivent obtenir un jour de congé d'au minimum une (1) journée suite à un cumul de cinq (5) jours de travail consécutif.

### **15.10**

Tout Technicien a droit à une période de congé de quatre (4) jours sur quatorze (14) jours de calendrier, dont deux (2) jours consécutifs.

## **Chevauchement**

### **15.11**

Sujet aux périodes de repos prévues aux articles **15.06** à **15.10**, le temps mis à la disposition du Producteur pendant ces périodes de repos est rémunéré au THA majoré d'une Pénalité équivalente à cent pour cent (100 %) du THB.

Toutefois, tout temps mis à la disposition du Producteur à l'intérieur des huit (8) premières heures de repos du Technicien est rémunéré au THA majoré d'une Pénalité équivalente à deux cents pour cent (200 %) du THB.

De plus, lorsque le travail débute ou se termine en dehors de la Zone urbaine, la période de repos est calculée à partir de l'entrée dans ladite Zone urbaine, article **17.01** et le Chevauchement débute à la sortie de la Zone urbaine le lendemain, si applicable ou à partir de l'heure de Convocation.

Un goûter substantiel article **16.17** à **16.19** doit être offert au Technicien faute de quoi la pénalité Repas article **16.20** sera appliquée, cinq (5) heures après son heure de Convocation du matin.

## **Chapitre 16 - Horaires Repas et période de grâce**

### **Dispositions générales**

#### **16.01**

Les périodes de Repas sont déterminées par le choix effectué par le Producteur. Celui-ci peut choisir d'utiliser les dispositions relatives aux horaires de Repas 3-5 ou aux horaires de Repas 3-6 des présentes, tel que définis aux articles **16.11** à **16.16**.

Toutefois, il doit préalablement informer les Techniciens de son choix au moment de leur Convocation ou sur la Feuille de service.

Les périodes de Repas sont applicables à tous les Techniciens.

#### **16.02**

La première période de Repas de l'équipe d'Enregistrement a lieu entre 3 et 5 heures ou 3 et 6 heures à partir de l'Appel général, selon l'horaire de Repas choisi.

Tout technicien travaillant moins de 3 heures avant sa période de repas est considéré en temps continu jusqu'à sa période maximum de travail (cinq (5) heures ou six (6) heures le cas échéant) avant d'obtenir une pénalité repas, article **16.20**.

#### **16.03**

Tout Repas fourni aux frais du Producteur doit être semblable en qualité à un Repas standard de cette heure de la journée et offrir une certaine variété. Il doit être servi dans un local adéquat.

#### **16.04**

Les périodes de Repas d'une heure et moins sont calculées à partir du moment où le Technicien arrive sur les lieux où les Repas sont servis.

Le temps requis pour se rendre aux lieux de restauration et en revenir fait partie des heures de travail et est payé au THA du Technicien.

Cependant, le temps requis au technicien pour se rendre au lieu de restauration pour le premier repas doit être imputé à la période de travail suivant ce premier repas.

#### **16.05**

Lorsque le Producteur doit fournir le Repas sur le lieu de travail, il peut, à défaut de fournir le Repas, rembourser les frais du Repas au Technicien, jusqu'à concurrence des montants prévus à l'article **19.01**.

Le Producteur pourra se prévaloir de cette possibilité, uniquement lorsque les sites de restauration adéquats se trouvent à moins de cinq cents (500) mètres du lieu de travail.



#### **16.06**

Lorsque survient une période de repas d'un technicien qui travaille entre 22h00 et 7h00, le producteur s'assure qu'un lieu de restauration est accessible à moins de cinq cents (500) mètres par la route du lieu de travail.

À défaut, il fournit à ses frais, un repas au technicien qui bénéficie d'une période de repas.

#### **16.07**

Quand le Producteur doit fournir le Repas au Technicien et que ce dernier ne peut se présenter à l'endroit de restauration prévu, le Producteur, à défaut de fournir le Repas, rembourse les frais de Repas au Technicien, jusqu'à concurrence des montants prévus à l'article **19.01**.

### **Travail hors Plateau**

#### **16.08**

Le Technicien appelé à travailler en tout ou en partie hors Plateau est présumé travailler selon un horaire de Repas 3-5.

Pour ce Technicien, l'heure de la première période de Repas est calculée à partir de l'heure de sa Convocation.

### **MHG 5 en Tournage**

#### **16.09**

Le Technicien engagé selon un MHG 5, qui débute sa journée de travail après le début de l'Appel général, est également présumé travailler selon un horaire Repas 3-5. Pour ce Technicien, l'heure de la première période de Repas est calculée à partir de l'heure de sa convocation.

### **Repas moins d'une heure**

#### **16.10**

Nonobstant les dispositions prévues plus haut au présent chapitre, quant à la durée et au paiement du Repas, le Producteur peut en tout temps, remplacer les conditions stipulées par une période de plus de trente (30) minutes et de moins d'une (1) heure.

Cette période est alors rémunérée au THA, sans Pénalité de Repas, avec un Repas servi, reflétant l'heure de la journée, à ses frais, sur les lieux de travail.

### **Horaire de Repas 3-5**

### **16.11**

Une période de repas non rémunérée d'un minimum d'une (1) heure et d'un maximum d'une heure et demie (1.5 heure) doit être accordée au technicien, après un minimum de trois (3) heures et un maximum de cinq (5) heures de travail selon les dispositions de l'article **16.02**.

Le Technicien doit disposer d'au moins une (1) heure assis dans un endroit de restauration ou dans le lieu où sont fournis les Repas.

### **2e Repas et les subséquents horaire 3-5**

#### **16.12**

À chaque reprise du travail suivant la première période de Repas stipulée aux horaires de Repas 3-5 une période de Repas est accordée selon les modalités suivantes :

- A. Une deuxième période de repas non rémunérée d'une (1) heure doit être accordée au technicien, après un minimum de trois (3) heures et un maximum de cinq (5) heures.
- B. Pour les repas subséquents, une autre période de repas rémunérée au THA de trente (30) minutes doit être accordée au technicien après un minimum de trois (3) heures et un maximum de cinq (5) heures de travail. Le producteur fournit le repas à ses frais au technicien, servi sur les lieux de travail.

### **Horaire de Repas 3-6**

#### **16.13**

Une période de Repas non rémunérée d'une (1) heure, doit être accordée au Technicien après un minimum de trois (3) heures et un maximum de six (6) heures de travail.

#### **16.14**

Lorsque le Producteur décide d'utiliser l'horaire de Repas 3-6, il est convenu qu'il doit fournir les Repas sur les lieux de travail et à ses frais. Pour le premier repas, le Producteur peut, à défaut de fournir les Repas, payer aux Techniciens les montants prévus à l'article **19.01**.

#### **16.15**

Le temps requis pour se rendre aux lieux de restauration et en revenir fait partie des heures de travail et est payé au THA du Technicien. Cependant, le temps requis pour se rendre aux lieux de restauration pour le premier Repas peut être imputé et faire partie de la Période de travail suivant ce premier Repas.

### **2e Repas et les subséquents horaire 3-6**

## **16.16**

À chaque reprise du travail suivant la première période de Repas stipulée aux horaires de Repas 3-6 une période de Repas est accordée selon les modalités suivantes :

- A. après un minimum de trois (3) heures et un maximum de six (6) heures, une autre période de Repas soit de trente (30) minutes rémunérées au THA est accordée.
- B. le maximum de six (6) heures est réduit à cinq (5) heures pour toute Période de travail suivant le deuxième (2e) Repas. La Période de Repas de trente (30) minutes rémunérée au THA est accordée.

## **Goûter substantiel avant l'Appel général**

### **16.17**

Tout Technicien qui commence à travailler plus d'une (1) heure avant l'Appel général, a droit à un goûter substantiel chaud et à une pause rémunérée, d'une durée raisonnable d'au plus de trente (30) minutes, à être prise à l'intérieur d'une période débutant trente (30) minutes avant l'Appel général et se terminant une (1) heure après l'Appel général.

Faute d'obtenir un goûter substantiel, la pénalité repas, article **16.20**, sera appliquée, cinq (5) heures après l'heure de convocation du technicien.

### **16.18**

Le goûter substantiel chaud d'un Technicien des départements costume, coiffure et maquillage, doit lui être livré sur son lieu de travail si sa Convocation est plus d'une (1) heure avant l'Appel général.

### **16.19**

Il est de la responsabilité de tout Technicien d'avertir à son arrivée, le cantinier de son droit à ce goûter substantiel et des conditions entourant ce droit.

## **Pénalité Repas**

### **16.20**

Le temps mis à la disposition du Producteur, après les maxima de cinq (5) ou six (6) heures prévues aux présentes, est rémunéré au THA majoré d'une Pénalité de cent pour cent (100 %), jusqu'à ce qu'une période de Repas soit accordée.

Le Technicien doit obtenir l'autorisation du Producteur ou de son représentant avant d'effectuer tout travail donnant droit à une pénalité de Repas.

## **Période de grâce – 1er Repas**

## **16.21**

Dans le cas où il est requis de terminer un plan déjà en cours de Tournage, le Producteur bénéficie d'une période de grâce d'un maximum de dix (10) minutes avant l'application des dispositions prévues à l'article **16.20**.

Cette période de grâce n'a pas pour effet de réduire la période de Repas du Technicien. Automatiquement la reprise du travail se fera dix (10) minutes plus tard, que le dix (10) minutes soit utilisé dans sa totalité ou non.

Le Producteur ne peut recourir à ces dispositions que quatre (4) fois par dix (10) jours de travail. Si le travail doit se poursuivre au-delà de cette période de dix (10) minutes, la période de grâce est alors annulée.

## **Chapitre 17 - Zone urbaine, Transport**

### **Zone urbaine, Montréal**

#### **17.01**

La Zone urbaine de Montréal est délimitée par :

- A. Les limites des îles de Montréal, Laval, Bizard et Perrot
- B. Au nord par l'autoroute 640, se terminant à Charlemagne sur le Boulevard Céline Dion et à Pointe-Calumet sur la 59<sup>ième</sup> avenue.
- C. Au sud par l'autoroute 30, se terminant à Varenne à la montée Picardie et à Châteauguay à l'intersection du Boulevard René Lévesque et du Boulevard Lévy.

### **Zone intermédiaire, Montréal**

#### **17.02**

La Zone intermédiaire de Montréal est constituée d'un rayon de quarante (40) kilomètres fait à partir du métro Jean Talon. L'entrée dans la Zone commence :

- A. Au nord par l'autoroute 640, se terminant à Charlemagne sur le Boulevard Céline Dion et à Pointe-Calumet sur la 59<sup>ième</sup> avenue.
- B. Au sud par l'autoroute 30, se terminant à Varenne à la montée Picardie et à Châteauguay à l'intersection du Boulevard René Lévesque et du Boulevard Lévy.

Tout travail effectué dans la Zone urbaine intermédiaire donne le droit au Technicien AQTIS d'obtenir :

1. Les Per diem ou Repas fournis par le Producteur durant les heures de travail. Un goûter substantiel est fourni à toute l'Équipe AQTIS.

2. Le Temps transport voyage (TTV) à partir de la sortie de la Zone urbaine, selon l'évaluation émise par Google map ou en tenant compte du temps réel de TTV, compte tenu du trafic, selon le cas.
3. Pour les Techniciens utilisant leur véhicule à la demande du Producteur, les frais de kilométrage établi à l'article **17.20** à partir de la sortie de la zone Urbaine selon l'évaluation émise par Google map, pour un minimum de vingt (20) kilomètres.

## **Zone éloignée, Montréal**

### **17.03**

La zone éloignée est délimitée par la sortie de la Zone intermédiaire, article **17.02**, (rayon de quarante (40) kilomètres).

Tout travail effectué dans la Zone éloignée donne le droit au Technicien AQTIS d'obtenir :

- A. Aux trois (3) Per diem minimaux par jour (déjeuner, dîner, souper) décrit à l'article **19.01** ou durant les heures de travail au Repas fournit par le Producteur, ainsi qu'au goûter substantiel du matin fournit à toute l'Équipe AQTIS, ce qui n'exclut pas le per diem du déjeuner.
- B. Au Temps transport voyage (TTV) à partir de la sortie de la Zone Urbaine, selon l'évaluation émise par Google map ou en tenant compte du temps réel de TTV, compte tenu du trafic, selon le cas.
- C. Pour les Techniciens utilisant leur véhicule à la demande du Producteur, les frais de kilomètre établi à l'article **17.20** à partir de la sortie de la zone Urbaine selon l'évaluation émise par Google map.
- D. À l'hébergement tel qu'établi aux articles **19.08** à **19.09**.

Malgré ce qui précède ;

1. À la fin d'une journée de travail dans la Zone éloignée, si les heures de travail des Techniciens ne dépassent pas treize (13) heures comprenant le temps transport et les Repas et que le temps transport est d'une (1) heure et moins afin d'atteindre l'entrée de la Zone urbaine. Le Producteur n'a pas à fournir l'hébergement, si une Navette de transport est mise à la disposition des Techniciens tout en payant le Temps transport voyage (TTV) ou le Temps transport travail (TTT) selon le cas échéant.
2. Lors de la dernière journée de travail dans la Zone éloignée, si le temps transport est de deux heures trente (2:30) et moins afin d'atteindre l'entrée de la Zone urbaine, le Producteur peut organiser une Navette de transport pour le voyage de retour, le Temps transport voyage est alors rémunéré selon, l'article

**17.06** pour les Techniciens le désirant, faute de quoi l'hébergement doit être fourni.

## **Entre deux zones**

### **17.04**

Advenant le cas où l'ensemble des installations pour une journée de Tournage chevauchent les lignes de délimitation des zones, urbaine, intermédiaire et éloignée, les conditions applicables à la zone la plus éloignée seront en vigueur.

## **Temps transport voyage (TTV)**

### **17.05**

Le Temps transport voyage (TTV) effectué à l'extérieur de la Zone urbaine prévue à l'article **17.01** est rémunéré au THB, mais ne fait pas partie du calcul de la garantie quotidienne prévue à l'article **14.02**.

Ce Temps transport voyage se calcule à partir des limites de la zone urbaine prévues à l'article **17.01**.

### **17.06**

Dans les cas où le Producteur fournit le logement au Technicien, le temps de transport voyage de moins de trente (30) minutes pour aller au lieu de Convocation et de trente (30) minutes pour revenir au lieu d'hébergement n'est pas rémunéré.

L'excédent de ces trente (30) minutes est rémunéré en transport voyage ou travail le cas échéant.

### **17.07**

Lorsque la Production est enregistrée en dehors de la Zone définie à l'article **17.01** et que le Producteur fournit un lieu d'hébergement, un seul transport-voyage aller-retour est rémunéré.

## **TTV hors d'une journée de travail**

### **17.08**

Quand le temps de transport voyage d'un Technicien n'a pas lieu un jour de travail, ce jour n'est pas calculé comme un jour de travail aux fins du calcul des jours consécutifs et du temps supplémentaire accordé après la quarantième heure.

Le temps de transport voyage pour une journée sans travail, est d'un minimum de quatre (4) heures et d'un maximum de douze (12) heures, payé au THB, fractionné en période de quinze (15) minutes par période de vingt-quatre (24) heures.

Cette période est comptabilisée à partir de l'arrivée au lieu de Convocation pour le départ jusqu'à l'arrivée au lieu d'hébergement et vice versa.

De plus, pour tout retard à l'horaire prévu dépassant les douze (12) heures maximums de TTV, le Producteur paie, afin de dédommager le Technicien, les temps de retard au THB minimum inscrit à l'Accord-cadre pour la fonction du Technicien. Cette situation n'entraîne pas de temps supplémentaire.

Le Producteur et le Technicien peuvent négocier un THB différent pour cette journée.

### **17.09**

Lorsque le temps de transport voyage prévu à l'article **17.08** est de dix (10) heures et plus depuis l'arrivée au lieu de Convocation pour le départ jusqu'à l'arrivée au lieu d'hébergement et vice versa, les articles **19.08** à 19.09 deviennent applicable, le Technicien doit obligatoirement obtenir un minimum de dix (10) heures de repos.

### **Travail durant le TTV**

#### **17.10**

Le temps qu'un Technicien passe à effectuer tout travail à la demande du Producteur durant son transport voyage n'est pas comptabilisé comme du transport voyage et doit être rémunéré selon le THB négocié au Contrat.

Toutefois, plusieurs périodes de travail à l'intérieur d'une période de transport voyage de vingt-quatre (24) heures s'additionnent, par tranche de quinze (15) minutes et sont considérées comme une seule et même Période de travail et rémunérée en conséquence.

De plus, aucun minimum d'heure garantie (MHG) n'est accordé pour cette situation. Le total des heures travaillé fait partie du calcul du temps supplémentaire accordé après la quarantième heure.

### **Transport voyage en Zone urbain**

#### **17.11**

Lorsque le travail s'effectue à l'intérieur de la Zone décrite à l'article **17.01**, le Producteur doit offrir le transport au Technicien à partir du bureau de Production, ou à partir d'un point communément accessible dans tous les cas suivants :

- (a) le travail s'effectue en dehors des horaires du transport en commun ;
- (b) le lieu de travail n'est pas desservi par le transport en commun.

### **Transport travail (TTT)**

### **17.12**

Le Technicien qui doit conduire un véhicule à la demande du Producteur est toujours rémunéré selon les articles **14.02** et est toujours rémunéré au THA.

Le Technicien est rémunéré dès son arrivée au lieu de prise en charge du véhicule de Production. Est aussi rémunéré, tout le temps consacré à conduire un véhicule, à la demande du Producteur.

Le retour au lieu de prise en charge du véhicule par le Technicien ayant fait du TTT à son début de journée est payé au THA qu'il conduise ou non un véhicule.

### **17.13**

Le Producteur assume tous les frais d'essence, de stationnement et d'entretien du véhicule de Production. Il les rembourse sur présentation des pièces justificatives.

### **17.14**

Le Technicien à qui le Producteur confie la responsabilité d'un véhicule de Production doit détenir un permis de conduire valide au moment de son engagement. Il doit aviser le Producteur sans délai si son permis est suspendu, annulé ou autrement modifié d'une façon qui affecte le droit de conduire le véhicule qui lui est confié.

### **TTT hors d'une journée de travail**

### **17.15**

Quand le temps de transport-travail du Technicien n'a pas lieu un jour de travail, toutes les dispositions de la présente s'appliquent.

### **Navette pour transport de l'Équipe AQTIS**

### **17.16**

Lorsque le lieu de Convocation est situé en dehors de la zone urbaine, article **17.01**, le Producteur doit aviser l'Équipe AQTIS qu'un service de navette est mis à leur disposition.

Le ou les lieux de convocation pour prendre la navette doivent avoir un stationnement gratuit ou payé par le Producteur, pour les véhicules personnels des Techniciens.

Ce service doit correspondre au besoin de transport de l'Équipe AQTIS. Le Technicien est payé en TTV à partir de l'heure convoquée pour prendre la navette.

À défaut d'organiser et d'offrir un service de navette pour les Techniciens appelés à travailler à l'extérieur de la Zone urbaine, article **17.01**, utiliseront leur véhicule personnel afin de se rendre et revenir des lieux de Convocation et seront considérés comme étant en TTT, les articles **17.12** à **17.15** et obtiendront les frais de kilométrage, article **17.20**.



Si des Techniciens font du covoiturage, ces derniers seront considérés en TTV, article **17.04** à **17.11**, sauf pour le chauffeur qui sera considéré en TTT, articles **17.12** à **17.15**.

#### **17.17**

Le Technicien qui utilise le service de navette fourni par le Producteur, article **17.16**, est rémunéré en TTV dès l'heure prévue d'embarquement.

Après sa journée de travail, le Technicien est rémunéré en TTV jusqu'au retour au lieu d'embarquement initial, et ce même si ce dernier est à l'intérieur de la zone urbaine.

#### **17.18**

Pour le Technicien ayant utilisé le service de navette pour se rendre au lieu de Tournage situé en dehors de la Zone urbaine et qui doit y être hébergé, le Producteur doit mettre à sa disposition un service (raisonnable) de navette en dehors des heures de travail si l'hébergement se trouve à plus d'un kilomètre du centre-ville ou à défaut, à proximité de service tel que : restauration, épicerie, pharmacie.

#### **17.19**

Le Technicien appelé à conduire la navette, pour amener et ramener des individus à la demande du Producteur est rémunéré en TTT dès le départ de son domicile, de la prise en charge de la navette, ou du lieu d'hébergement et ce jusqu'à son retour à la fin de sa journée de travail.

### **Frais de kilométrage**

#### **17.20**

Le Technicien qui, à la demande du Producteur, accepte de se déplacer ou d'utiliser son véhicule personnel pour les fins de la Production, se verra rembourser ses frais d'utilisation, au taux en vigueur selon à ***l'annexe B (Taux par kilomètre – Module 1, 2 et 3) de la Directive sur les voyages publiée par le Conseil national mixte*** et mise à jour de temps à autre, et selon la procédure en vigueur à l'ONF tel que décrite à l'Annexe « **G** ».

Au moment de la signature du présent Accord-cadre, le taux au Québec est de cinquante-deux cents (00,49 \$) par kilomètre parcouru pour les cent (100) premiers kilomètres et de vingt-six cents (00,25 \$) pour les kilomètres additionnels.

Ces kilomètres ainsi remboursés couvrent l'usure du véhicule ainsi que l'essence

De la même manière, tout Technicien appelé à se déplacer avec son véhicule personnel à l'extérieur de la zone décrite à l'article **17.01** et **17.02**, verra son kilométrage remboursé à partir de la sortie de la zone Urbaine.

Dans tous les cas, le formulaire prévu à l'Annexe « **H** » doit être utilisé.

### **Retour dans la Zone urbaine**

## **17.21**

Dans le cas où le lieu de travail est en dehors des zones prévues à l'article **17.01** ou **17.02** et que la journée de travail est de plus de quinze (15) heures, incluant le Temps transport et le temps des Repas et le Combiné, le Producteur fournit le logement au Technicien et ledit temps de transport est effectué le lendemain.

Malgré ce qui précède, si le temps transport est inférieur à deux heures trente (2:30 heures) afin d'atteindre l'entrée de la Zone urbaine, le Producteur peut organiser un transport avec chauffeur pour le voyage de retour pour les Techniciens le désirant. Le Technicien est alors rémunéré au TTV, article **17.05** à **17.11**.

## **Chapitre 18 - Jours fériés**

### **Jours fériés**

#### **18.01**

Pour les fins de la présente, les jours fériés sont :

1. Jour de l'An (1er janvier);
2. Vendredi saint ou Lundi de Pâques (au choix du Producteur\*);
3. La journée nationale des patriotes (lundi précédent le 25 mai);
4. Fête nationale des Québécois (24 juin);
5. Fête du Canada (1er juillet);
6. Fête du travail (premier lundi de septembre);
7. Action de grâces (deuxième lundi d'octobre);
8. Noël (25 décembre).

\*Le Producteur doit aviser l'équipe et l'AQTIS du jour férié qu'il a choisi, au plus tard deux semaines avant le jour férié. À défaut, le lundi de Pâques sera considéré automatiquement comme le jour férié.

#### **18.02**

Nonobstant l'article **18.01**, le Producteur peut, lors d'un Tournage hors Québec, remplacer les jours fériés prévus à l'article **18.01** par ceux applicables dans la province ou le pays concerné, au moment du Tournage, à l'exception de Noël et du jour de l'An.

Aux fins de précisions, en ce qui concerne les Tournages hors Québec, les Parties confirment leur interprétation commune à l'effet que l'expression « jours fériés applicables dans la province

ou le pays concerné » signifie les jours fériés déterminés par la loi de la province ou du pays visité.

Le Producteur doit aviser l'équipe et l'AQTIS des jours fériés qui seront applicables ou annulés, le cas échéant, au plus tard deux semaines avant le départ de l'Équipe AQTIS.

### **18.03**

Tout Technicien qui travaille un jour férié selon les articles **18.01** et **18.02** est rémunéré sur la base du THB, majoré de cent pour cent (100 %).

### **18.04**

Tout Technicien qui travaille la veille, le lendemain de Noël, la veille, le lendemain du Jour de l'An et le jour de Pâques est rémunéré sur la base du THB, majoré de cent pour cent (100 %).

### **18.05**

Les jours fériés chômés et payés selon l'article **18.01** et **18.02** sont considérés comme des journées de travail aux fins du présent Accord-cadre. Conséquemment un jour férié ne peut être assimilé à un congé prévu à l'horaire.

Toutefois, les Parties s'entendent pour ne pas inclure un jour férié dans l'application des articles **14.14** à **14.16** (6ième et 7ième journée).

### **18.06**

Lorsqu'un jour férié est un lundi ou un vendredi, le Producteur ne peut déplacer le Tournage au samedi ou au dimanche, qui précède ou qui suit selon le cas, si le samedi ou le dimanche ne sont pas des journées habituelles de Tournage.

Un congé férié ne peut être déplacé à un jour normalement en congé.

Toutefois, une dérogation peut être émise par l'AQTIS en accord avec l'Équipe AQTIS afin de déplacer un congé férié à la suite ou précédent le ou les jours de repos normalement à l'horaire de la période de rémunération en cours, à l'exception du 24 juin, du 1er juillet, de Noël et du jour de l'An.

## **Modalité de paiement**

### **18.07**

Pour chaque jour férié de l'article **18.01** ou **18.02**, qu'il ait travaillé ou non ce jour férié, le Technicien a droit à une Indemnité calculée selon les conditions et modalités suivantes :

- A. Le Technicien doit avoir travaillé pour une même Production :

- I. au moins une journée au cours des quatorze (14) jours de calendrier précédant le jour férié et une journée au cours des sept (7) jours de calendrier suivant le jour férié –ou-
  - II. au moins une journée au cours des sept (7) jours de calendrier précédant le jour férié et une journée au cours des quatorze (14) jours de calendrier suivant le jour férié;
- B. L'Indemnité pour un jour férié est égale à 1/20 de la rémunération quotidienne garantie du Technicien, multiplié par le nombre de jours où il a travaillé pour la même Production au cours des vingt-huit (28) jours de calendrier précédant le jour férié;
- C. Pour chaque jour férié et chômé, le maximum d'Indemnité que reçoit un Technicien est égal à sa rémunération quotidienne garantie;
- D. Le maximum de l'Indemnité prévue pour le Technicien qui travaille selon les modes d'engagement variables au cours des vingt-huit (28) jours de calendrier précédant le jour férié correspond au total de la rémunération quotidienne garantie au cours de cette période (exclusion faite de toute Prime, pénalité, Majoration, allocation, per diem, etc.) divisée par le nombre de jours travaillés au cours de cette période i.e. moyenne de la rémunération quotidienne garantie.

## Chapitre 19 - Pier diem et hébergement

### 19.01

À moins qu'il ne fournisse le Repas durant les heures de travail, le Producteur verse pour tous les Repas ayant lieu à l'extérieur de la zone décrite à l'article **17.01**, les per diem suivants;

Petit déjeuner	15 \$
Dîner	20 \$
Souper	29 \$
Tout Repas supplémentaire(le cas échéant)	20 \$

### 19.02

Ces montants sont versés en argent comptant, par chèque de voyage ou dépôt direct au début de la première journée de Tournage de la semaine.

### **19.03**

Pour fin d'application de l'article **19.01**, la première période de Repas après l'Appel général est toujours le dîner.

### **19.04**

Durant le Temps Transport Voyage, le Producteur verse tous les Per diem correspondant aux périodes de Repas survenant en dehors de la zone urbaine.

Ladite période de Repas est prise cinq heures suivant, soit; le début de son TTV ou suivant la dernière période de Repas accordé au Technicien.

### **19.05**

Dans le cas où la journée de travail dépasse douze (12) heures, incluant le temps transport, le Producteur doit payer tous les per diem pour cette journée, sauf pour les Repas qu'il a fournis à ses frais.

### **19.06**

Le Producteur est tenu de rembourser au Technicien, sur présentation de pièces justificatives, toute autre dépense, préalablement autorisée par le Producteur.

## **Per diem à l'extérieur du Québec**

### **19.07**

Dans le cas où un Technicien est appelé à travailler à l'extérieur du Québec ou dans le Grand nord québécois le Producteur ajuste les allocations de Repas (Pier Diem) selon l'indice Big Mac et en devise de l'endroit visité, lesquelles ne peuvent être inférieures aux taux prévus à l'article **19.01** et doivent être versées avant le départ.

## **Hébergement**

### **19.08**

Si les exigences du travail nécessitent l'hébergement du Technicien, le Producteur fait les réservations, paie l'hébergement et verse au Technicien une allocation pour ses Repas, telle que définie à l'article **19.01**.

Chaque Technicien a droit à une chambre individuelle respectant les normes de CAA Québec.

Dans des circonstances exceptionnelles, hors du contrôle du Producteur, où il est impossible de rencontrer les exigences du présent article, le Producteur en avise l'AQTIS.

## **19.09**

Le Technicien qui séjourne à l'extérieur de son lieu de résidence durant quatorze (14) jours ou plus, reçoit une Prime de trente-cinq dollars (35 \$) par semaine pour chacune des semaines qu'il doit passer à l'extérieur de son lieu de résidence pour les fins de son travail.

## **Chapitre 20 - Dépôt en garanti**

### **20.01**

L'AQTIS peut exiger de tout Coproducteur qui s'associe avec l'ONF et qui est signataire de cet Accord-cadre, un dépôt en garantie, par chèque certifié ou une lettre de garantie irrévocable d'une institution bancaire ou financière canadienne reconnue. Le dépôt en garantie est fait à l'ordre de l'AQTIS-IN TRUST.

Le montant du dépôt est convenu d'un commun accord entre le Producteur et l'AQTIS ou à défaut, un montant de quatre cent dollars (400\$) par jour, par Technicien faisant partie de l'Équipe AQTIS, pour un maximum de quatre (4) jours.

Ce chèque ou garantie bancaire doit être remis à l'ONF pour le compte de l'AQTIS avant toute remise de Contrat AQTIS au Producteur.

Pour un Coproducteur qui a déjà été trouvé en défaut de paiement, l'AQTIS peut exiger un dépôt en garantie d'un montant de quatre cents dollars (400\$) par Technicien, par jour prévu au Contrat.

### **20.02**

Le versement en fiducie peut être demandé par l'AQTIS, avant ou après le début du travail, et doit être effectué au moyen d'un chèque visé daté du jour du versement, au plus tard quarante-huit (48) heures suivant la demande.

### **20.03**

Advenant le refus du Coproducteur de faire le versement en fiducie et nonobstant ce qui est prévu dans le présent Accord-cadre, l'AQTIS peut recommander au Technicien de quitter le travail et celui-ci peut unilatéralement annuler son Contrat par un avis écrit au Producteur avec copie à l'ONF et à l'AQTIS. Le Technicien est alors libéré de ses obligations envers le Producteur.

### **20.04**

La fiducie prend fin au plus tard le lendemain du dernier versement des sommes dues aux Techniciens et à l'AQTIS.

L'AQTIS doit alors remettre au Producteur dans les quarante-huit (48) heures, toutes les sommes détenues en fiducie. À défaut de libérer le dépôt en garantie dans les délais, l'AQTIS devra verser au Producteur un intérêt selon le taux d'escompte quotidien moyen de la Banque

du Canada du mois précédent, majoré de trois pour cent (3 %) calculé à partir de la date où le dépôt aurait dû être libéré.

Advenant un différend quant à l'application du présent Accord-cadre entre l'AQTIS et le Producteur, l'AQTIS retiendra du dépôt en fiducie à la fin de la Production un montant équivalent à celui qu'il réclame. Ce montant ne pourra en aucun cas être supérieur aux sommes dues à l'AQTIS. Toutefois, l'AQTIS ne pourra encaisser les sommes détenues en fiducie qu'à la suite d'une entente pour le règlement du grief ou d'une décision d'un arbitre confirmant le bien-fondé de la réclamation de l'AQTIS.

#### **20.05**

L'AQTIS, à son entière discrétion, peut accepter une lettre de garantie irrévocable en lieu et place du dépôt en fiducie prévu aux articles précédents.

### **Chapitre 21 - Avis**

#### **21.01**

À moins de stipulation contraire, tous les avis prévus dans le présent Accord-cadre sont acheminés par poste certifiée, par télécopieur, courriel ou par messenger avec preuve de la date de réception, à l'adresse du Technicien ou du Producteur indiqué sur le Contrat, avec copie conforme à l'AQTIS et au Chef, Relations de travail de l'ONF.

#### **21.02**

La computation des délais est calculée à partir du cachet de la poste certifiée ou de la date de réception.

#### **21.03**

Les avis prévus dans le présent Accord-cadre et destinés à l'AQTIS, à l'ONF ou au Coproducteur le cas échéant, peuvent être acheminés dans les délais prescrits par télécopieur ou courriel, la computation des délais étant alors calculée à partir de la date de réception de l'avis. Un original de cet avis doit cependant être posté par la suite au(x) destinataire(s).

#### **21.04**

Si le Technicien n'a pas de numéro de télécopieur, celui-ci pourra être rejoint personnellement dans les délais prévus par téléphone, un message sur répondeur téléphonique ou tout message laissé à un tiers n'étant pas considéré comme suffisant. Dans ce cas, ou si le Technicien ne peut être rejoint par téléphone, l'AQTIS doit en être immédiatement informée et recevoir l'original de cet avis dans les délais prévus. L'original de cet avis doit cependant être posté par la suite au destinataire par le Producteur.

## Chapitre 22 - Grille minimale de rémunération

CAMÉRA	2015-01-01	2016-01-01	2017-01-01	2018-01-01	2019-01-01
Directeur de la photographie	43,51 \$	44,16 \$	44,83 \$	45,50 \$	46,18 \$
Cadreur	39,16 \$	39,74 \$	40,34 \$	40,94 \$	41,56 \$
Caméraman	39,16 \$	39,74 \$	40,34 \$	40,94 \$	41,56 \$
Caméraman (C.O.S.S.)*	41,34 \$	41,96 \$	42,59 \$	43,23 \$	43,87 \$
Photographe de plateau	34,81 \$	35,33 \$	35,86 \$	36,40 \$	36,95 \$

COIFFURE	2015-01-01	2016-01-01	2017-01-01	2018-01-01	2019-01-01
Concepteur de coiffures	34,81 \$	35,33 \$	35,86 \$	36,40 \$	36,95 \$
Chef coiffeur	30,45 \$	30,91 \$	31,37 \$	31,84 \$	32,32 \$
Coiffeur	27,19 \$	27,60 \$	28,02 \$	28,44 \$	28,86 \$
Perruquier	27,19 \$	27,60 \$	28,02 \$	28,44 \$	28,86 \$
Prothésiste	30,45 \$	30,91 \$	31,37 \$	31,84 \$	32,32 \$
Assistant prothésiste	22,85 \$	23,19 \$	23,54 \$	23,89 \$	24,25 \$

COSTUME	2015-01-01	2016-01-01	2017-01-01	2018-01-01	2019-01-01
Créateur de costumes	39,16 \$	39,74 \$	40,34 \$	40,94 \$	41,56 \$
Concepteur de marionnettes	38,07 \$	38,64 \$	39,22 \$	39,81 \$	40,40 \$
Costumier	26,11 \$	26,50 \$	26,90 \$	27,30 \$	27,71 \$

MAQUILLAGE	2015-01-01	2016-01-01	2017-01-01	2018-01-01	2019-01-01
Concepteur de	34,81 \$	35,33 \$	35,86 \$	36,40 \$	36,95 \$



<b>maquillages</b>					
<b>Chef maquilleur</b>	30,45 \$	30,91 \$	31,37 \$	31,84 \$	32,32 \$
<b>Maquilleur d'effets spéciaux</b>	30,45 \$	30,91 \$	31,37 \$	31,84 \$	32,32 \$
<b>Maquilleur</b>	27,19 \$	27,60 \$	28,02 \$	28,44 \$	28,86 \$
<b>Assistant maquilleur</b>	21,75 \$	22,08 \$	22,41 \$	22,74 \$	23,09 \$

<b>DÉCOR</b>	<b>2015-01-01</b>	<b>2016-01-01</b>	<b>2017-01-01</b>	<b>2018-01-01</b>	<b>2019-01-01</b>
<b>Assistant directeur artistique</b>	28,28 \$	28,70 \$	29,13 \$	29,57 \$	30,02 \$
<b>Chef décorateur</b>	30,45 \$	30,91 \$	31,37 \$	31,84 \$	32,32 \$
<b>Concepteur d'accessoire</b>	34,81 \$	35,33 \$	35,86 \$	36,40 \$	36,95 \$
<b>Chef accessoiriste</b>	30,45 \$	30,91 \$	31,37 \$	31,84 \$	32,32 \$
<b>Chef peintre</b>	30,45 \$	30,91 \$	31,37 \$	31,84 \$	32,32 \$
<b>Peintre scénique</b>	27,19 \$	27,60 \$	28,02 \$	28,44 \$	28,86 \$
<b>Sculpteur-Mouleur</b>	27,19 \$	27,60 \$	28,02 \$	28,44 \$	28,86 \$
<b>Dessinateur</b>	26,11 \$	26,50 \$	26,90 \$	27,30 \$	27,71 \$
<b>Technicien SFX de plateau</b>	29,37 \$	29,81 \$	30,25 \$	30,71 \$	31,17 \$

<b>MONTAGE</b>	<b>2015-01-01</b>	<b>2016-01-01</b>	<b>2017-01-01</b>	<b>2018-01-01</b>	<b>2019-01-01</b>
<b>Monteur image hors-ligne</b>	36,98 \$	37,54 \$	38,10 \$	38,67 \$	39,25 \$
<b>Monteur image en ligne</b>	34,81 \$	35,33 \$	35,86 \$	36,40 \$	36,95 \$
<b>Monteur</b>	36,98 \$	37,54 \$	38,10 \$	38,67 \$	39,25 \$
<b>Monteur sonore</b>	36,98 \$	37,54 \$	38,10 \$	38,67 \$	39,25 \$
<b>Mixeur de son</b>	34,81 \$	35,33 \$	35,86 \$	36,40 \$	36,95 \$
<b>Bruiteur</b>	34,81 \$	35,33 \$	35,86 \$	36,40 \$	36,95 \$

<b>Infographiste</b>	27,19 \$	27,60 \$	28,02 \$	28,44 \$	28,86 \$
<b>Technicien SFX en infographie</b>	29,37 \$	29,81 \$	30,25 \$	30,71 \$	31,17 \$

<b>RÉALISATION</b>	<b>2015-01-01</b>	<b>2016-01-01</b>	<b>2017-01-01</b>	<b>2018-01-01</b>	<b>2019-01-01</b>
<b>1er assistant à la réalisation</b>	41,34 \$	41,96 \$	42,59 \$	43,23 \$	43,87 \$
<b>2er assistant réalisateur</b>	39,16 \$	39,74 \$	40,34 \$	40,94 \$	41,56 \$
<b>Directeur de plateau (Régisseur)</b>	32,64 \$	33,13 \$	33,62 \$	34,13 \$	34,64 \$
<b>Scripte</b>	32,64 \$	33,13 \$	33,62 \$	34,13 \$	34,64 \$

<b>RÉGIE</b>	<b>2015-01-01</b>	<b>2016-01-01</b>	<b>2017-01-01</b>	<b>2018-01-01</b>	<b>2019-01-01</b>
<b>Régisseur de plateau</b>	30,45 \$	30,91 \$	31,37 \$	31,84 \$	32,32 \$
<b>Régisseur d'extérieur</b>	30,45 \$	30,91 \$	31,37 \$	31,84 \$	32,32 \$

<b>SON</b>	<b>2015-01-01</b>	<b>2016-01-01</b>	<b>2017-01-01</b>	<b>2018-01-01</b>	<b>2019-01-01</b>
<b>Preneur de son</b>	34,81 \$	35,33 \$	35,86 \$	36,40 \$	36,95 \$

<b>TECHNIQUE</b>	<b>2015-01-01</b>	<b>2016-01-01</b>	<b>2017-01-01</b>	<b>2018-01-01</b>	<b>2019-01-01</b>
<b>Directeur d'éclairages</b>	41,34 \$	41,96 \$	42,59 \$	43,23 \$	43,87 \$

## Chapitre 23 - Prise d'effet et Durée de l'Accord-cadre, Augmentation des rémunérations

### Prise d'effet et Durée de l'Accord-cadre

### **23.01**

Le présent Accord-cadre entrera en vigueur le 1er mai 2015 pour une durée de cinq (5) ans expirant le 31 décembre 2019. Il a été convenu que ce nouvel Accord-cadre n'affectera pas les Contrats déjà signés avant l'entrée en vigueur de l'Accord-cadre.

Augmentation des rémunérations minimales

### **23.02**

Les échelles de rémunération minimale sont majorées de trois virgule cinq pour cent (3.5%) le 1er mai 2015 et de un virgule cinq pour cent (1.5%) le 1er janvier chaque année pour lesquelles le présent Accord-cadre a été signé.

### **Reprise des négociations**

### **23.03**

Nonobstant le délai de trois (3) mois prévus par la Loi sur le statut de l'artiste, six (6) mois précédant l'expiration de l'Accord-cadre, chaque partie peut informer l'autre par écrit de son désir de renégocier.

### **23.04**

À l'expiration du délai de trois (3) mois prévu par la Loi sur le statut de l'artiste, l'Accord-cadre se renouvelle de jour en jour, tant et aussi longtemps qu'un nouvel Accord-cadre n'est pas signé ou que l'une ou l'autre des Parties ne s'est pas prévalu de l'exercice de son droit de grève ou de contre grève (lock-out).

### **23.05**

Pendant la durée du présent Accord-cadre, les Parties peuvent se rencontrer afin de renégocier tout article qui occasionnerait des problèmes non prévus à la signature du présent Accord-cadre.

### **23.06**

Le présent Accord-cadre n'est pas invalidé par la nullité d'un ou plusieurs articles.

### **23.07**

Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante du présent Accord-cadre.

### **SIGNATURES DES PARTIES**

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES AU PRÉSENT ACCORD-CADRE ONT SIGNÉ À MONTRÉAL CE  
\_\_\_\_\_ 2015

POUR L'ONF

**Pour l'Office national du film:**

---

Claude Joli-Coeur  
Président et Commissaire du gouvernement à la  
cinématographie

---

Francois Tremblay,  
Directeur général, Services institutionnels, Services  
juridiques et Ressources humaines

---

Dominique Aubry  
Directrice Relations d'affaires et Services juridiques

POUR L'AQTIS

**Pour l'Alliance québécoise des techniciens de l'image et  
du son:**

---

Bernard Arseneau  
Président

---

Jean Claude Rocheleau,  
Directeur général

---

Charles Paradis  
Directeur des relations de travail

---



Marc Lesage  
Chef d'unité de négociation et application

---

Gabriel Tremblay Chaput  
Conseiller en relations de travail

# INDEX des ANNEXES ET LETTRES D'ENTENTE

## Annexe A – Contrat


	<b>CONTRAT D'ENGAGEMENT</b>		NO DE LOUR DE COMMERCE No contrat : _____										
		539 rue Ontario Est, Bureau 300 Montréal (Québec) H2L 1N8 Téléphone : 514-844-2113 Télécopieur : 514-844-3540											
<b>CONTRAT INTERVENU ENTRE</b>													
<b>LE PRODUCTEUR</b>		<b>ET LE TECHNICIEN</b>											
<b>OFFICE NATIONAL DU FILM DU CANADA</b> 3155 CHEMIN DE LA COTE DE L'ESSE TPS ST-LAURENT QC Canada CODE POSTAL H4N2N4		Nom _____ Adresse _____ Ville _____ Province _____ Code postal _____ Téléphone _____ Cell _____ Courriel _____											
ci-après appelé(e) l'«ONF»		NO D'ENREGISTREMENT AUX FINS DE LA TPS/TVH No TPS _____ No de membre/permissionnaire/stagiaire No de permis _____ ci-après appelé(e) par le terme le «Technicien»											
<b>MÉTIER</b>													
L'ONF retient les services de _____ qui agira à titre de _____ pour la période du _____ au _____													
<b>ASSURANCE</b>													
Police d'assurance <input type="checkbox"/> Nom de l'assureur _____ no d'employeur CSST _____													
<b>ENREGISTREMENT</b>													
Titre provisoire de l'enregistrement _____													
Type de production Animation <input type="checkbox"/> Documentaire <input type="checkbox"/> Autre - Spécifiez <input type="checkbox"/>													
<b>TYPE DE RÉMUNÉRATION</b>													
Minimum d'heures garantis (MHG) 5 :		Nombre de jours garantis :											
Minimum d'heures garantis (MHG) 10 :		Nombre de jours garantis :											
Minimum d'heures garantis (MHG) 5 :		Minimum d'heures hors plateau :											
Minimum d'heures garantis (MHG) 10 :		Minimum d'heures hors plateau :											
Taux horaire de base (THB) : _____													
<b>Calendrier de production annexé (faisant partie du présent contrat)</b>													
<b>CONDITIONS DE REMPLACEMENT</b>													
<b>CONDITION(S) PARTICULIÈRE(S)</b>													
Les parties reconnaissent que l'Accord cadre ONF-AQTIS en vigueur est incorporée au contrat et en fait partie intégrante.													
Signé à _____ le _____													
<b>OFFICE NATIONAL DU FILM DU CANADA</b> PAR : _____ TITRE : _____		<b>LE TECHNICIEN</b> Je certifie par la présente que la TPS/TVH reçue dans le cadre de ce contrat sera versée à Revenue Canada. PAR : _____											
<table border="0" style="width: 100%; font-size: x-small;"> <tr> <td colspan="2"><b>Pour usage interne</b></td> </tr> <tr> <td>Centre coûts :</td> <td>Référence (métier) :</td> </tr> <tr> <td>No projet :</td> <td>Éléments dépenses :</td> </tr> <tr> <td>Division :</td> <td>Code d'activité :</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Organisation :</td> </tr> </table>				<b>Pour usage interne</b>		Centre coûts :	Référence (métier) :	No projet :	Éléments dépenses :	Division :	Code d'activité :		Organisation :
<b>Pour usage interne</b>													
Centre coûts :	Référence (métier) :												
No projet :	Éléments dépenses :												
Division :	Code d'activité :												
	Organisation :												
initiales _____		Page 1 de 1											

# Annexe B – Feuille de temps

PROJET		NUMÉRO		NOMS		
Semaine du		ou		Identité du technicien		
Heures inscrites par		Calculs effectués par		N° membre AQTIS		
				Contrat: n°		
* rayer la ou les mention(s) inutile(s)						
<b>Dimanche</b>	Date	TTA	EC	GS*	T1 R1 T2 R2 T3 R3 T4	
N° journée	Horaires ->			oui/non		
Horaires travail*	MHGS MHSID				<- DATES (Jm)	
Horaires repas*	*3-5* *3-6*				<- Durées	
Fonction		N°		NÉCESSAIRE DES HEURES TRAVAILÉES		
Rémunération*	THB FQB   Tarif	HC	HCS	DT	TS TD TC TDeT TT 1x 1.5x 2x 2.25x 3x	
Appel général		CP		F		
Statut technicien*		MA	MM	FE	CP	
<b>Lundi</b>	Date	TTA	EC	GS*	T2 R2 T3 R3 T4 R4 T5	
N° journée	Horaires ->			oui/non		
Horaires travail*	MHGS MHSID				<- DATES (Jm)	
Horaires repas*	*3-5* *3-6*				<- Durées	
Fonction		N°		NÉCESSAIRE DES HEURES TRAVAILÉES		
Rémunération*	THB FQB   Tarif	HC	HCS	DT	TS TD TC TDeT TT 1x 1.5x 2x 2.25x 3x	
Appel général		CP		F		
Statut technicien*		MA	MM	FE	CP	
<b>Mardi</b>	Date	TTA	EC	GS*	T3 R3 T4 R4 T5 R5 T6	
N° journée	Horaires ->			oui/non		
Horaires travail*	MHGS MHSID				<- DATES (Jm)	
Horaires repas*	*3-5* *3-6*				<- Durées	
Fonction		N°		NÉCESSAIRE DES HEURES TRAVAILÉES		
Rémunération*	THB FQB   Tarif	HC	HCS	DT	TS TD TC TDeT TT 1x 1.5x 2x 2.25x 3x	
Appel général		CP		F		
Statut technicien*		MA	MM	FE	CP	
<b>Mercredi</b>	Date	TTA	EC	GS*	T3 R3 T4 R4 T5 R5 T6	
N° journée	Horaires ->			oui/non		
Horaires travail*	MHGS MHSID				<- DATES (Jm)	
Horaires repas*	*3-5* *3-6*				<- Durées	
Fonction		N°		NÉCESSAIRE DES HEURES TRAVAILÉES		
Rémunération*	THB FQB   Tarif	HC	HCS	DT	TS TD TC TDeT TT 1x 1.5x 2x 2.25x 3x	
Appel général		CP		F		
Statut technicien*		MA	MM	FE	CP	
<b>Jeudi</b>	Date	TTA	EC	GS*	T3 R3 T4 R4 T5 R5 T6	
N° journée	Horaires ->			oui/non		
Horaires travail*	MHGS MHSID				<- DATES (Jm)	
Horaires repas*	*3-5* *3-6*				<- Durées	
Fonction		N°		NÉCESSAIRE DES HEURES TRAVAILÉES		
Rémunération*	THB FQB   Tarif	HC	HCS	DT	TS TD TC TDeT TT 1x 1.5x 2x 2.25x 3x	
Appel général		CP		F		
Statut technicien*		MA	MM	FE	CP	
<b>Vendredi</b>	Date	TTA	EC	GS*	T3 R3 T4 R4 T5 R5 T6	
N° journée	Horaires ->			oui/non		
Horaires travail*	MHGS MHSID				<- DATES (Jm)	
Horaires repas*	*3-5* *3-6*				<- Durées	
Fonction		N°		NÉCESSAIRE DES HEURES TRAVAILÉES		
Rémunération*	THB FQB   Tarif	HC	HCS	DT	TS TD TC TDeT TT 1x 1.5x 2x 2.25x 3x	
Appel général		CP		F		
Statut technicien*		MA	MM	FE	CP	
<b>Samedi</b>	Date	TTA	EC	GS*	T3 R3 T4 R4 T5 R5 T6	
N° journée	Horaires ->			oui/non		
Horaires travail*	MHGS MHSID				<- DATES (Jm)	
Horaires repas*	*3-5* *3-6*				<- Durées	
Fonction		N°		NÉCESSAIRE DES HEURES TRAVAILÉES		
Rémunération*	THB FQB   Tarif	HC	HCS	DT	TS TD TC TDeT TT 1x 1.5x 2x 2.25x 3x	
Appel général		CP		F		
Statut technicien*		MA	MM	FE	CP	
TOTAL HÉRONOMAIRES DES HEURES TRAVAILÉES				TOTAL HÉRONOMAIRES DES GAINS		
LÉGENDES (en ordre alphabétique)						
AC	assurance collective producteur	REPRo	REPR collectif producteur			
Ac	assurance collective technicien	REPRt	REPR collectif technicien			
CP	rotation professionnelle	T1	premier travail			
CRAT	voies navigables péage au technicien	T2	deuxième travail			
D3T	aide journée de travail	T3	troisième travail			
EC	appel évacué	T4	quatrième travail			
FQ	heures quotidiennes	TD	temps double			
GS	grilles subsidiaires	TDeT	temps double et demi			
HC	heures complémentaires	Td	temps et demi			
HCS	heures complémentaires collectives	Tt	temps triple			
MA	main d'œuvre active	TTC	temps transport travail aller			
MB	main d'œuvre non en règle	TTa	temps transport travail aller			
MI	personnes mineures	TTa	temps transport travail aller			
DN	prime de nuit	TTa	temps transport travail aller			
PT	permis de travail	TTa	temps transport travail aller			
R1	premier repas	TTa	temps transport travail aller			
R2	deuxième repas	TTa	temps transport travail aller			
R3	troisième repas	Whap	retour voyage			
TECHNICIEN		PRODUCTEUR				
450%	Coût de production	300%	Produit Unité			
	Remise de travail		REPR collectif			
500%	REPR collectif	500%	Assurance collective			
350%	Assurance collective	300%	Assurance collective			
NATURE						
Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi

Annexe C – Permis de travail

**DEMANDE DE PERMIS DE TRAVAIL • ENTENTE ONF / AQTIS**



alliance québécoise  
des techniciens de l'image et du son

533, rue Ontario Est, bureau 300  
Montréal (Québec) H2L 1N8  
Téléphone : (514) 844-2113  
Télécopieur : (514) 844-3540  
[info@aqtis.qc.ca](mailto:info@aqtis.qc.ca) • [www.aqtis.qc.ca](http://www.aqtis.qc.ca)

PERMISSIONNAIRE no \_\_\_\_\_

APPRENTI no \_\_\_\_\_


**Permis de travail No :** \_\_\_\_\_

VALIDE  
DU : \_\_\_\_\_

AU : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

SIGNATURE AUTORISÉE AQTIS



3155, Côte-de-Liesse Road  
Saint-Laurent (Québec) H7N 2N4  
Téléphone : 1 (800) 287-7710 ou  
(514) 283-9000  
Télécopieur : (514) 283-7564  
[www.onf.ca](http://www.onf.ca)

NUMÉRO DE PROJET : \_\_\_\_\_

TITRE DE LA PRODUCTION : \_\_\_\_\_

ONF ou Co-producteur: \_\_\_\_\_

ADRESSE (si différente de l'ONF) : \_\_\_\_\_

TÉLÉPHONE : \_\_\_\_\_ TÉLÉCOPIEUR : \_\_\_\_\_

DEMANDE D'ÉMISSION DE PERMIS de TRAVAIL AU NOM DE : \_\_\_\_\_

ADRESSE : \_\_\_\_\_

TÉLÉPHONE RÉSIDENCE : \_\_\_\_\_ CELLULAIRE : \_\_\_\_\_

CONTRAT NO : \_\_\_\_\_

FONCTION : \_\_\_\_\_

DURÉE DE L'ENGAGEMENT : DU : \_\_\_\_\_ AU : \_\_\_\_\_

A SUIVI « INITIATION AU TRAVAIL DE TECHNICIEN EN FILM ET EN VIDÉO :  OUI  NON

RAISON DE LA DEMANDE : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

SIGNATURE : \_\_\_\_\_ DATE : \_\_\_\_\_

PRODUCTEUR OU REPRÉSENTANT AUTORISÉ

COPIES : PRODUCTEUR – TECHNICIEN OU APPRENTI – AQTIS - ONF

Annexe D – Remise

Numéro du projet		Rapport de remises de l'ONF à l'AQTTIS																					
Semaine du		Nom du projet																					
Identité du technicien		Contributions du technicien					Contributions du producteur																
		Permis tén.		REER collectif		Permis tén.		REER collectif		Fonds ONF		Fonds ONF											
		Cot. Prof.		Ass. Collective		Cot. Prof.		Ass. Collective		Fonds ONF		Ass. Collective											
Contrat n°	Statut tén.	Tit. En ob.	Tit. Appoint	N° membre AQTTIS								Rémunération		Cot. Prof.		Ass. Collective		Fonds ONF		Ass. Collective			
Jour de la semaine	Date	répéter la ligne précédente pour inscrire tous les jours travaillés par le technicien dans la même semaine et dans le même contrat.																					
Contrat n°	Statut tén.	Tit. En ob.	Tit. Appoint	paragraphe à répéter si le technicien a travaillé plus d'un contrat dans la même semaine								Rémunération		Cot. Prof.		Ass. Collective		Fonds ONF		Ass. Collective			
Jour de la semaine	Date	répéter la ligne précédente pour inscrire tous les jours travaillés par le technicien dans la même semaine et dans le même contrat.																					
Contrat n°	Statut tén.	Tit. En ob.	Tit. Appoint	N° membre AQTTIS								Rémunération		Cot. Prof.		Ass. Collective		Fonds ONF		Ass. Collective			
Jour de la semaine	Date	répéter la ligne précédente pour inscrire tous les jours travaillés par le technicien dans la même semaine et dans le même contrat.																					
Contrat n°	Statut tén.	Tit. En ob.	Tit. Appoint	paragraphe à répéter si le technicien a travaillé plus d'un contrat dans la même semaine								Rémunération		Cot. Prof.		Ass. Collective		Fonds ONF		Ass. Collective			
Jour de la semaine	Date	répéter la ligne précédente pour inscrire tous les jours travaillés par le technicien dans la même semaine et dans le même contrat.																					
Contrat n°	Statut tén.	Tit. En ob.	Tit. Appoint	N° membre AQTTIS								Rémunération		Cot. Prof.		Ass. Collective		Fonds ONF		Ass. Collective			
Jour de la semaine	Date	répéter la ligne précédente pour inscrire tous les jours travaillés par le technicien dans la même semaine et dans le même contrat.																					
Contrat n°	Statut tén.	Tit. En ob.	Tit. Appoint	paragraphe à répéter si le technicien a travaillé plus d'un contrat dans la même semaine								Rémunération		Cot. Prof.		Ass. Collective		Fonds ONF		Ass. Collective			
Jour de la semaine	Date	répéter la ligne précédente pour inscrire tous les jours travaillés par le technicien dans la même semaine et dans le même contrat.																					
Contrat n°	Statut tén.	Tit. En ob.	Tit. Appoint	N° membre AQTTIS								Rémunération		Cot. Prof.		Ass. Collective		Fonds ONF		Ass. Collective			
Jour de la semaine	Date	répéter la ligne précédente pour inscrire tous les jours travaillés par le technicien dans la même semaine et dans le même contrat.																					
MONTANT TOTAL DES REMISES														e/c		---		FBI DU MONTANT DES REMISES					
Le chèque doit être établi au nom de l'AQTTIS														Rémunération		Cot. Prof.		Ass. Collective		Fonds ONF		Ass. Collective	
au														Contributions du technicien		Contributions du producteur		Fonds ONF		Ass. Collective		Ass. Collective	
Page #																							



## Annexe E – Fiche de production

Télécharger Adobe à jour ici

### FICHE DE PRODUCTION

REPLI LE :

\*\* = champs obligatoires.

Envoyer par courriel

\*\* TITRE

\*\* MAISON MÈRE & ADRESSE  MAISON FILLE (bureau de production) & ADRESSE

\*\*PRODUCTEUR PRINCIPAL  \*\* TÉLÉPHONE  POSTE

PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ  TÉLÉCOPIEUR

DIRECTEUR DE PROD.  COURRIEL

COORDONNATEUR  RÉALISATEUR

**Coordo** : Apparaître sur la liste des productions ?  non  oui D.O.P.

CRÉATEUR COSTUMES  MONTEUR

COORD. ARTISTIQUE  DIRECT.ARTIST.

\*\* SUPPORT: HD Si AUTRE, précisez

CAMÉRA UTILISÉE :

TYPE DE PRODUCTION Long métrage Si AUTRE, précisez

COPRODUCTION ? PAYS:

LIEUX DE TOURNAGE

DIFFUSEUR/DISTRIBUTEUR:

#### PRÉPRODUCTION

#### \*\* TOURNAGE bloc 1:

#### TOURNAGE bloc 2 (s'il y a lieu) :

DATE DE DÉBUT:  DATE DE DÉBUT:  DATE DE DÉBUT:

DATE DE FIN:  DATE DE FIN:  DATE DE FIN:

#### ENTENTE VIDÉO MANIÈRE FILM

Cochez l'une des cases suivantes ou

Inscrivez le budget :

- MOINS DE 450 000\$ PAR ÉPISODE DE 30 MINUTES  
 450 000\$ ET + PAR ÉPISODE DE 30 MINUTES  
 MOINS DE 700 000\$ PAR ÉPISODE DE 60 MINUTES  
 700 000\$ ET + PAR ÉPISODE DE 60 MINUTES

#### ENTENTE FILM

Cochez l'une des cases suivantes ou

Inscrivez le budget :

- VOLET 1  
 VOLET 2  
 VOLET 3  
 VOLET 4

Envoyer par courriel

Annexe F – Formulaire d'évaluation de l'apprenti



FORMULAIRE D'ÉVALUATION DE  
L'APPRENTI



Titre de la  
production :

---

Nom de  
l'apprenti :

---

Poste de  
l'apprenti :

---

Chef du  
département :

---

Évaluation de l'apprenti :


\_\_\_\_\_  
Signature du chef de département

\_\_\_\_\_  
Signature de l'apprenti

Copies : PRODUCTEUR – AQTIS – APPRENTI

## **ANNEXE G – POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DU KILOMÉTRAGE**

Le taux par kilomètre parcouru est déterminé dans l'annexe B de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte disponible à l'adresse suivante :

<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?lang=fra&merge=2&sid=97>

Note importante concernant le taux par kilomètre pour un parcours de longue distance:

Dans le cas où l'utilisation d'un véhicule personnel a été autorisée pour une **longue distance de plus de 100 kilomètres aller-retour**, il y a une pondération du nombre de kilomètres remboursables, de la manière suivante :

Les 100 premiers kilomètres sont remboursables à 100% du taux en vigueur

Les kilomètres additionnels sont remboursables à 50% du taux en vigueur

Exemple, pour un parcours de 300 kilomètres :  $(100 \text{ km} \times 100\%) + (200 \text{ km} \times 50\%) = 200 \text{ km} \times \text{taux régulier}$ .

Cette distinction est établie dans le but de permettre l'utilisation d'un véhicule personnel lorsque c'est la meilleure option tout en gardant les coûts à un niveau raisonnable. Le choix du

mode de transport par le Producteur doit être déterminé en tenant compte du coût, de la durée, de la commodité, de la sécurité et de l'accessibilité. Un véhicule de location devrait être privilégié autant que possible pour les longues distances.

## LETTRES

### Lettre No. 1 : Monteur (article 11.17)

#### Grille d'évaluation du temps de montage (Documentaire)

Cet outil ne doit servir que pour une évaluation du temps de base nécessaire au montage et ceci sans préjudice sur sa durée finale éventuelle.

Activité de montage	Temps de base nécessaire
1. Estimation de durée du métrage enregistré.	
2. Visionnement et logging du matériel de tournage.	
3. Visionnement et approbation par le Producteur d'un 1 <sup>er</sup> assemblage.	
4. Visionnement et approbation par le Producteur d'un 1 <sup>er</sup> montage image.	
5. Visionnement et approbation par le Producteur d'un 2 <sup>e</sup> montage image.	
6. Visionnement et approbation par le Producteur d'un 3 <sup>e</sup> montage image.	
7. Visionnement et approbation par le Producteur montage image final.	
8. Faire une liste exhaustive des archives et/ou photos utilisées dans le montage final ainsi que leur durée respective.	
9. Sélection des archives du matériel original de tournage pour la section des archives de l'ONF.	
10. À partir du montage final, faire le montage des diverses versions destinées aux différentes télévisions. (N.B. : Ce travail ne fait pas partie du temps de montage initial attribué pour la version originale du film)	

11. Autres demandes / Demandes particulières :	
--	--

**Lettre No. 2 : Scripte (article 11.25)**

**Guide d'évaluation des besoins de la Scripte en pré-production**

Afin de clarifier le temps requis pour le travail de la scripte en pré-production, nous avons préparé une liste détaillée pour chaque type de tâche. Le temps mentionné demeure une base minimum qui varie selon la complexité des scénarios et du nombre de scènes.

<b>Minutage</b>	LONG MÉTRAGE:	<b>16 heures et +</b>
	MOYEN MÉTRAGE:	<b>12 heures et +</b>
	ÉPISODE D'UNE HEURE (SÉRIE):	<b>8 heures</b>
	ÉPISODE 1/2 HEURE (SÉRIE):	<b>4 heures</b>

<b>Dépouillement des scénarios</b>	LONG MÉTRAGE:	<b>24 heures</b>
	MOYEN MÉTRAGE:	<b>16 heures</b>
	ÉPISODE D'UNE HEURE (SÉRIE):	<b>8 heures</b>
	ÉPISODE 1/2 HEURE (SÉRIE):	<b>4 heures</b>

<b>Chronologie des scénarios</b>	LONG MÉTRAGE:	<b>8 heures</b>
	MOYEN MÉTRAGE:	<b>6 heures</b>
	ÉPISODE D'UNE HEURE (SÉRIE):	<b>4 heures</b>
	ÉPISODE 1/2 HEURE (SÉRIE):	<b>2 heures</b>

<b>Chronologies des</b>	LONG MÉTRAGE:	<b>12 heures</b>
-------------------------	---------------	------------------

## personnages

MOYEN MÉTRAGE: **12 heures**

ÉPISODE D'UNE HEURE  
(SÉRIE): **8 heures**

ÉPISODE 1/2 HEURE  
(SÉRIE): **4 heures**

---

**Préparation des notes de continuité**

LONG MÉTRAGE: **24 heures**

MOYEN MÉTRAGE: **16 heures**

ÉPISODE D'UNE HEURE  
(SÉRIE): **8 heures**

ÉPISODE 1/2 HEURE  
(SÉRIE): **4 heures**

Nous espérons que ces précisions faciliteront de part et d'autre la négociation du temps requis en préparation.

### **Lettre No. 3 (Secteur Animation)**

#### **LETTRE D'ENTENTE**

Conclue ce \_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_

**ENTRE :** **L'Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son**

(ci-après l': « AQTIS »)

**Et :** **L'Office national du film du Canada**

(ci-après « ONF »)

ATTENDU que les parties se sont entendues sur le contenu du présent Accord-cadre ;

ATTENDU que les parties avaient pour but de déterminer plus spécifiquement mais non exclusivement les conditions de travail des techniciens œuvrant dans le secteur Documentaire ;

ATTENDU que l'ONF produit également des œuvres dans le secteur Animation ;

ATTENDU le travail hautement spécialisé souvent exigé par la nature du secteur Animation ;

ATTENDU que ce type de travail nécessite des horaires et conditions de travail souvent uniques à chaque production.

**Les parties conviennent de ce qui suit :**

Le présent Accord-cadre ne trouvera pas application pour les postes en coiffure, costumes, maquillage et décors, pour les œuvres du secteur Animation réalisées entièrement par leur réalisateur ;

Par ailleurs, tout travail effectué par un Technicien pigiste dans le secteur Animation et qui répond clairement à l'objet et portée du présent Accord-cadre ainsi qu'à sa reconnaissance sera couvert selon les modalités dudit Accord-cadre.

Faute de quoi, une entente spécifique pour chaque production d'Animation pourra être signée.

La présente est conclue sans admission de quelque nature que ce soit de la part de l'ONF et de l'AQTIS et ne constitue pas un précédent.

**Signature des parties :**

En foi de quoi, les parties à la présente ont signé à Montréal ce \_\_\_\_\_ 201\_\_.

---

**Pour l'ONF**

**Pour l'AQTIS :**

---

Dominique Aubry  
Directrice Relations d'affaires et Services  
juridiques

---

Charles Paradis  
Directeur des relations de travail

**LETTRE D'ENTENTE ENTRE L'ONF ET L'AQTIS**

Gestion des salaires et remises

CONSIDÉRANT la modification de certaines conditions de travail dans l'entente actuelle.

CONSIDÉRANT que l'AQTIS est en développement de formulaires administratifs informatisés.

CONSIDÉRANT que l'AQTIS ne maintiendra pas en place le système actuel de l'ONF (GFR).

CONSIDÉRANT que l'AQTIS s'engage à développer un système applicable à l'entente ONF qui remplacera le GFR actuel.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. En attente de l'implantation d'un nouveau système informatisé, l'ONF fera parvenir à l'AQTIS les feuilles de temps des techniciens embauchés selon l'entente en vigueur.
2. Dans les 5 jours ouvrables de la réception de ces informations, l'AQTIS retournera à l'ONF les informations suivantes :
  - Le salaire à verser aux techniciens ainsi que l'ensemble des remises et autre montant dû à l'AQTIS.
3. L'AQTIS s'engage à maintenir cette façon de faire jusqu'à l'implantation d'un nouveau système informatisé satisfaisant l'ONF et l'AQTIS.

En foi de quoi les parties ont signé le \_\_\_\_\_ 2015 à \_\_\_\_\_.

Pour l'ONF :

Pour l'AQTIS :

---

Dominique Aubry  
Directrice Relations d'affaires et Services  
juridiques

---

Charles Paradis  
Directeur des relations de travail